

GUIDE SUR LA PROTECTION DES ARBRES

Issu des tables rondes organisées
par Notre Affaire à Tous sur la protection
des arbres sur terrains privés,
des arbres forestiers et des arbres en ville



sinteo



TROIS RIVES
Bordeaux | Libourne | Ailleurs
ETUDES DE NOTAIRES

Benoît HARTENSTEIN





Crédits photographies: Jude Infantini, Domaine Saint-Antonin, Le Sixieme Reve, Amandine Polet, Stéphane Pocher, Sebastian Pichler, Dave Hoefler, Association A.R.B.R.E.S, Kameraone, DR.
Design graphique et illustrations: Jérémy Garcia-Zubalde

SOMMAIRE

Introduction	5
Table ronde n°1: La protection des arbres sur terrains privés	6
Table ronde n°2: La protection des forêts publiques et l'accès à l'information en matière environnementale	22
Table ronde n°3: La protection des arbres urbains et périurbains	36
Recommandations à destination de certaines professions	52
Propositions d'évolutions législatives à destination des élus	54
Arbres sur terrains privés	55
Forêts	56
Arbres hors forêts	60

CONTRIBUTEURS, CONTRIBUTRICES ET INTERVENANT-E-S :

Marine Yzquierdo (Notre Affaire à Tous - Coordination)

Caroline Juneja (Notre Affaire à Tous)

Maëlle Blacharz (Notre Affaire à Tous)

Camille Rols (Notre Affaire à Tous)

Claire Dufait (Notre Affaire à Tous)

Line Foulon (Sciences Po Toulouse)

Kim Boulard (Sciences Po Toulouse)

Ilda Bouche (Sciences Po Toulouse)

Christel Counil (Directrice de la clinique juridique de Sciences Po Toulouse)

Marie Eude (Université Paris 13)

Benoît Hartenstein (table ronde n°1)

Dominique Petit (table ronde n°1)

Amandine Polet (table ronde n°1)

Nicole Bartoli (table ronde n°1)

Ernst Zürcher (table ronde n°2)

Sophie Durin (table ronde n°2)

Yann Fauconnier (table ronde n°2)

Thomas Brail (table ronde n°3)

Alexis Boniface (table ronde n°3)

Louis le Foyer de Costil (table ronde n°3)

Maxime Colin (table ronde n°3)

Geoffrey Jouanneau (table ronde n°3)

Certaines recommandations et propositions d'évolutions législatives qui figurent à la fin du guide intègrent des recommandations et propositions formulées par le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de Seine-et-Marne (CAUE 77) et par l'association Canopée Forêts Vivantes.

QUELQUES MOTS D'INTRODUCTION

Notre Affaire à Tous est une association qui utilise le droit comme un levier stratégique de lutte contre la triple crise environnementale - climat, biodiversité, pollution. Elle défend une vision du droit en faveur de la justice sociale et des communautés premières concernées.

Après avoir obtenu la condamnation de l'Etat dans l'Affaire du siècle, l'association continue d'agir en justice à l'échelle locale, nationale et européenne. Elle est ainsi à l'origine de recours systémiques contre l'inaction des pouvoirs publics (Justice pour le Vivant, Soif de Justice...) et l'impunité des multinationales (Total, BNP Paribas, Arkema...).

À travers un réseau de citoyen.ne.s mobilisé-es, Notre Affaire à Tous œuvre aussi pour repousser les frontières du droit en faveur d'un système démocratique, protecteur du Vivant et des droits fondamentaux.

Le 25 novembre 2023, Notre Affaire à Tous a organisé un cycle de trois tables rondes à l'Académie du climat dédié à la protection des arbres. Cet événement a réuni différents acteurs engagés - avocats, notaires, écologues, associations de protection de l'environnement et bureau d'étude - qui ont chacun partagé leurs connaissances et proposé des outils pratiques à disposition des citoyens pour protéger les arbres.

Ce guide est une retranscription de ces différentes interventions. Il s'adresse à tous les citoyens désireux de s'emparer de ces outils pratiques et juridiques. Il a également été enrichi par d'autres contributions afin d'en faire un véritable outil de plaidoyer. Des recommandations en fonction des professions concernées et des propositions d'évolutions législatives à destination des élus ont ainsi été ajoutées à la fin.

La structure de ce guide reprend les thématiques abordées lors des trois tables-rondes:

- **La protection des arbres sur terrains privés ;**
- **La protection des forêts ;**
- **La protection des arbres urbains et péri-urbains ;**
- **Recommandations et propositions d'évolutions législatives (ajouté).**

Ce guide est le fruit d'un travail collectif. Il a été réalisé par Notre Affaire à Tous avec la participation d'étudiantes de la clinique de Sciences Po Toulouse et la relecture attentive des différents intervenants aux tables rondes que nous remercions chaleureusement.

Nous espérons que ce guide servira au plus grand nombre et apportera les réponses que chacun souhaite.




TABLE RONDE N° 1
**LA PROTECTION
DES ARBRES SUR
TERRAINS PRIVÉS**

La table ronde n°1 est accessible en ligne: "[Protéger les arbres](#)" avec Notre Affaire à Tous - Table ronde n°1.

LES INTERVENANT-ES :



Benoît Hartenstein, Notaire à Metzervisse et correspondant de l'association A.R.B.R.E.S en Moselle. Défenseur des arbres, il est président de l'association La voix de l'arbre créée en 2017. Il fait partie d'un groupe de juristes français porté par le CAUE 77 et l'association A.R.B.R.E.S qui souhaite faire évoluer le droit et le statut des arbres.



Dominique Petit, Notaire à Bordeaux et correspondant de l'association A.R.B.R.E.S en Gironde.



Amandine Polet, Dendrophile et membre de l'association A.R.B.R.E.S en Franche-Comté. Elle s'est battue pour sauver la Poupie de l'abattage, un peuplier noir situé dans la Marne.



Nicole Bartoli, Ancienne co-présidente de l'association Protection Arbres et Faune et consultante pour la transition écologique. Elle s'est engagée pour défendre la pinède d'un particulier dans l'Hérault, qui était menacé d'expropriation pour la construction d'une route par la communauté d'agglomération de Béziers-Méditerranée et la société Viaterria.

MODÉRATION :



Maëlle Blacharz, Juriste en droit de l'environnement et membre de Notre Affaire à Tous.

LES ASSOCIATIONS REPRÉSENTÉES :



A.R.B.R.E.S.(Arbres Remarquables, Bilan, Recherche, Études et Sauvegarde) est une association fondée en 1994. Cette association réunit les « amoureux des arbres ». Elle a pour objet de répertorier et labelliser les arbres remarquables sur le territoire français. Avec plus de 900 labels, elle compte également 1490 adhérents et 126 correspondants. Ses membres ont rédigé la Déclaration des droits de l'arbre. L'association publie un journal trimestriel: «La feuille d'A.R.B.R.E.S.». Elle propose des expositions et des films documentaires autour des arbres.



Protection Arbres et Faune (PAF) est une association créée en octobre 2022 par Valérie Bernède, Marie Catherine Arrighi et Nicole Bartoli. Elle a réalisé l'une des premières ORE visant à protéger une pinède dans l'Hérault. Elle agit en mettant en avant les bienfaits des arbres et notamment la biodiversité et la faune qu'ils abritent. Elle vise à agir en amont pour éviter les abattages d'arbres. Son objectif : créer une dynamique d' « îlots PAF » en réalisant d'autres ORE. L'association couvre à ce jour 2 régions: Île-de-France et Occitanie.

Le contexte juridique

Malgré tout ce que l'on sait aujourd'hui sur les arbres et malgré tout ce qu'on leur doit, la place de ce végétal est déconsidérée au regard de notre droit commun.

Les arbres sont en effet considérés comme des objets et, à ce titre, appartiennent à la catégorie juridique des biens immeubles. A part pour les arbres d'alignement en ville et les arbres forestiers, les arbres en général ne bénéficient d'aucune protection juridique spécifique.

En tant qu'objet appartenant à la catégorie des biens immeubles, l'arbre est appréhendé juridiquement sous l'angle du droit de propriété et demeure tributaire du propriétaire du terrain sur lequel il est enraciné.

Dans l'attente d'évolutions législatives impérieuses, conférant un statut juridique aux arbres, il existe néanmoins de bons réflexes à avoir dans les contrats de vente et les contrats de succession, ou à travers le mécanisme de l'obligation réelle environnementale, afin de protéger contractuellement les arbres.

Ce sont ces mécanismes que la première partie de ce guide souhaite aborder. Une partie sur les arguments à faire valoir en cas de conflit de voisinage impliquant l'élagage ou l'abattage d'arbres a également été ajoutée à la fin.



Le constat des notaires : les arbres absents des actes

Benoît Hartenstein et Dominique Petit constatent une lacune dans leur profession : les arbres ne sont pas considérés dans les contrats de vente ou de succession de biens immobiliers. Par ailleurs, les études de droit, notamment de notariat, n'invitent pas les étudiants à considérer et à mentionner les arbres. Il existe ainsi un véritable voile porté sur cette question dans le droit notarial. Pourtant, comme l'affirme Benoît Hartenstein, les arbres sont un véritable atout pour les biens

immobiliers : 9 fois sur 10, les acquéreurs sont intéressés par une maison si elle possède un terrain arboré.

Notaires et juristes commencent à se mobiliser pour améliorer la prise en compte des arbres à travers le développement récent d'outils juridiques, permettant de faire apparaître les arbres dans le droit notarial. En ce sens, Benoît Hartenstein a créé des modèles de clauses qui permettent de pallier cet oubli des arbres.

L'insertion de clauses relatives aux arbres dans les actes de transfert de propriété

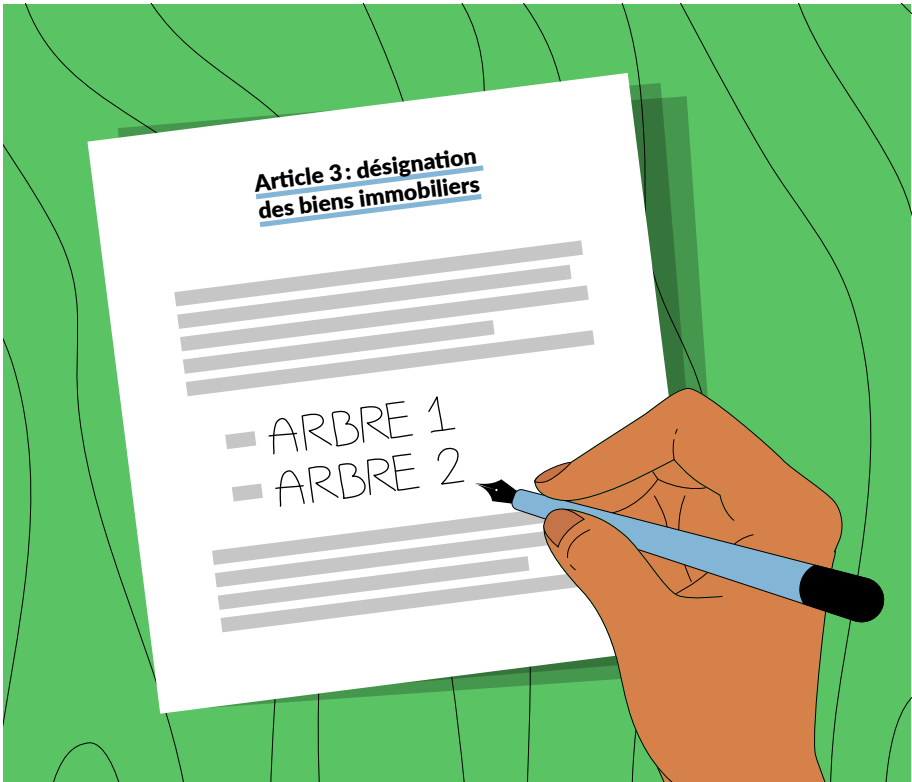
Dans tout acte de transfert de propriété de maison avec des arbres, qu'il s'agisse d'un acte de donation, de vente de biens immobiliers ou encore d'un testament, une clause de désignation du bien immobilier peut être rédigée de manière à mentionner la présence des arbres les plus significatifs. À l'appui de la rédaction de la clause de désignation, des photographies des arbres en question peuvent être annexées aux actes, pour illustration, valorisant concrètement le patrimoine végétal transmis avec les maisons.

Pour Benoît Hartenstein, mentionner la présence des arbres au paragraphe « Désignation du bien » devrait être un réflexe, tout comme celui de mentionner la présence de biens meubles, tels des éléments de cuisine ou de salle de bain, pour diminuer la base imposable des droits de mutation. La simple mention de la présence des arbres dans les actes de transfert de propriété de biens immobiliers serait déjà une reconnaissance de bon sens de leurs présences vitales pour nous.

Cette mention, si minime soit-elle, sera une première considération à l'égard des arbres. Ce sera également une façon d'attirer l'attention sur eux. Il pourra ainsi en résulter un engagement moral de les conserver, de la part du nouveau propriétaire.

En pratique, Benoît Hartenstein invite chaque notaire à « viser le cœur, même des plus froids ». En effet, mentionner les arbres peut permettre d'apaiser et de soulager la charge émotionnelle qui peut être forte, notamment lors des successions et de la perte d'un proche. Parler des arbres invite à repenser son environnement, à connaître mieux la propriété, notamment à travers les essences des arbres et leurs apports écosystémiques. Plus encore, cela peut ouvrir des discussions familiales, des mémoires intergénérationnelles, et permettre à terme de toucher l'humain et sa sensibilité.

En plus des clauses spécifiques à insérer dans des contrats de vente ou de succession pour faire référence aux arbres, il existe un dispositif encore assez méconnu des notaires : l'obligation réelle environnementale.



L'obligation réelle environnementale (ORE)

L'ORE a été introduite par la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et codifiée à l'article L.132-3 du code de l'environnement. C'est un dispositif juridique qui permet au propriétaire d'un bien immobilier de protéger un élément naturel, un écosystème ou des fonctions écologiques situés sur ce bien, à travers un contrat. La protection d'un seul arbre peut ainsi être assurée par cet outil juridique.

C'est un contrat entre deux parties :

- **Une personne privée**, propriétaire d'un bien immobilier souhaitant protéger un arbre (ou autre élément naturel)

- **Une personne publique** (collectivité territoriale, mairie, département, État, établissement public, ensemble de communautés) **ou une association et les entreprises à vocation environnementale** ayant pour objet la protection de la biodiversité

Les co-contractants établissent les modalités pour assurer la protection de l'arbre dans la signature de l'ORE, réalisée chez un notaire. Ce contrat engage les futurs acquéreurs (en cas de décès et succession). Il peut être établi sur une durée maximale de 99 ans.

Les avantages de l'ORE

L'ORE présente plusieurs avantages par rapport aux servitudes d'utilité publique, qui sont des limitations administratives au droit de propriété et d'usage du sol. Mises en œuvre par l'État, car visant l'intérêt général, elles s'imposent aux communes, communautés de communes, syndicats de communes et établissements publics lors de l'élaboration de documents d'urbanisme. Ici, les ORE sont un dispositif dont les citoyens peuvent directement se saisir.

- **Un dispositif simple :** l'ORE est un dispositif de droit privé dont les particuliers peuvent s'emparer afin d'agir directement sur la protection des arbres, face à des dispositifs de droit public qui peuvent être lents et relèvent de la volonté politique des élus.

- **Un dispositif qui permet d'instaurer dans les mœurs un intérêt et une attention particulière aux arbres.**

- **Avantage fiscal :** il n'y a pas de taxe sur les arbres (contrairement aux biens immobiliers).

- **Avantage pour la biodiversité :** les arbres protégés dans le cadre de ce dispositif ont des bienfaits qui dépassent les limites de la propriété privée. Ainsi, protéger un arbre sur sa propriété permet d'agir sur la biodiversité à plus grande échelle.

- **Avantage pour la vente :** un bien immobilier arboré est un argument favorable dans une vente de biens, l'ORE permet de valoriser les arbres. Avec le réchauffement climatique, les arbres sont également un atout car ce sont des climatiseurs naturels.

Les difficultés rencontrées par les notaires en matière d'ORE

Malgré tous ces avantages, il reste un travail pédagogique conséquent sur la considération de ce qu'est un arbre : un être vivant éminemment sophistiqué qu'il faut respecter pour lui-même, pour tous les bienfaits qu'il nous apporte.

En tant que notaires, Benoît Hartenstein et Dominique Petit rencontrent quelques obstacles et réticences de la part des propriétaires, notamment la crainte qu'un contrat visant à protéger un arbre empêche la vente du bien immobilier. Pourtant, il est nécessaire de continuer à « infuser les esprits » lors des successions. Il est en effet

beaucoup plus facile et recevable d'instiller dans les esprits cette bonne action de protéger les arbres dans le cadre d'une clause chez un notaire en passant par un testament. Cela permet aux propriétaires de protéger les arbres postérieurement à la succession, dans la mesure où l'arbre ne présente pas de danger. Cette clause peut également avoir une forte charge émotionnelle dans le cadre d'un testament, puisqu'elle permet de protéger l'arbre en tant qu'héritage familial, comme une dernière volonté, et d'honorer la mémoire des défunts.

L'évaluation de la valeur d'un arbre

Il est difficile de donner un prix à un élément naturel, mais on peut se référer au barème de l'arbre, créé par le CAUE 77. La valeur économique de l'arbre peut être un argument économique qui fonctionne pour certains propriétaires ou acheteurs réticents à protéger les arbres: les biens immobiliers et les terrains végétalisés ont une valeur de +10% sur le marché.

Exemple: l'ORE réalisée dans un testament en Meurthe-et-Moselle d'un bien comprenant un platane labellisé « arbre remarquable de France » a permis d'attribuer une valeur supplémentaire au bien mobilier (bien que difficilement quantifiable).

FOCUS SUR LA JURISPRUDENCE

La 3^{ème} Chambre civile de la Cour de cassation a validé, le 6 juin 2019 (n°17-31.771), une clause d'un acte notarié, insérée dans une vente, aux termes de laquelle le vendeur avait imposé à l'acquéreur, le maintien d'une allée de cyprès. Les juges du quai de l'Horloge ont validé l'engagement pris, comme n'étant pas perpétuel, puisque lié à la durée de vie des arbres et, au surplus, conditionné par la non dangerosité des arbres en question. Pour pouvoir être opposable, automatiquement, à tous les propriétaires à venir du terrain concerné, la transmission de cet engagement devra toutefois être stipulée expressément dans l'acte.

Cet engagement de conservation est transposable, par testament, et transmissible de plein droit aux ayants droit à titre universel; ceux-ci poursuivant, juridiquement, la personne du défunt.



Le label «arbre remarquable»¹

Depuis 2000, il existe un label qui permet de préserver les arbres pris dans leur individualité, c'est le label «arbre remarquable» décerné par l'association A.R.B.R.E.S. Ce label, engagement moral, permet la mise en place d'une gestion préservatrice pour l'arbre qui en est l'objet. Ce travail conjoint entre l'association et l'ONF permet de développer une politique de protection et de mise en valeur des arbres ayant des caractéristiques particulières. L'association A.R.B.R.E.S., qui s'occupe d'octroyer le label «arbres remarquables», donne une définition de ce que sont ces arbres particuliers. Ce sont des «arbres exceptionnels par leur âge, leurs dimensions, leurs formes, leur passé ou encore leur légende»².

La mise en place du label s'accompagne pour le propriétaire de l'arbre d'une double obligation: «un engagement d'entretien, de

sauvegarde et de mise en valeur de l'arbre en question, considéré comme patrimoine naturel et culturel»³, et «la mise en place sur le site d'un panneau de présentation de l'arbre portant le logo de l'association»⁴. Seule la première obligation pourrait être assimilée à un régime de protection mais l'obligation ne s'accompagne d'aucune mesure contraignante qui permettrait de préserver véritablement les arbres ayant reçu le label «arbre remarquable». Notons que les arbres remarquables forestiers situés dans les forêts publiques font l'objet d'une surveillance plus importante que les autres. Ces derniers font l'objet d'un inventaire dans le cadre d'un protocole national, ils sont ensuite classés en fonction de leur intérêt et sont répertoriés dans une base de données nationale⁵. L'objectif premier porté par le label «arbre remarquable» n'est donc pas la protection mais la mise en valeur.



1. Partie ajoutée et rédigée par Marie Eude, maîtresse de conférences à l'Université Sorbonne Paris Nord.

2. http://www.arbres.org/arbres_remarquables.html

3. <https://www.arbres.org/label.html>

4. <https://www.arbres.org/label.html>

5. Ainsi «leur reconnaissance dans les documents de gestion forestière et leur suivi sont assurés: ils sont mentionnés dans l'aménagement forestier et les événements qui les concernent - diagnostic sanitaire, travaux réalisés, dommages dus aux intempéries... - sont consignés dans le sommaire de la forêt: http://www.onf.fr/gestion_durable/sommaire/action_onf/patrimoine/20080625-104100-172665/@index.html

Cependant, le label « arbre remarquable » peut être utilisé par le juge pour justifier de la destination forestière d'un terrain et jouir d'une certaine protection casuistique. La CAA de Bordeaux dans un arrêt de 2013 précise que du fait de l'existence d'un espace boisé et notamment d'arbres remarquables une opération de défrichement était soumise à autorisation⁶. Mais la prise en compte par le droit positif des arbres remarquables reste rare : 46 décisions émanant de juridictions administratives peuvent être recensées⁷ et seulement 4 ont été rendues par le CE⁸. Et ces décisions ne sont pas particulièrement protectrices. Dans sa décision du 25 juin 2014 par exemple le CE décide que l'inscription d'un orme à l'inventaire des arbres remarquables postérieurement à la réalisation d'une étude d'impact⁹ pour la réalisation d'une route n'entraîne pas une insuffisance de l'étude d'impact. Une décision mérite d'être mise en lumière. Le CE dans sa décision du 25 mars 2013 précise qu'un projet d'aménagement devra respecter la protection spécifique dont bénéficie un arbre remarquable situé dans la zone¹⁰. Mais cette protection contrairement à ce qui peut exister à l'étranger ne consiste qu'en une mise en valeur.

La mise en place de distinctions pour les arbres présentant des caractéristiques particulières n'est pas propre à la France. Des procédures similaires existent par exemple en Italie.

Ainsi « en Toscane, l'arbre est protégé au titre de « monument d'une importante valeur naturelle et historique et d'un grand intérêt paysager et culturel » (Regione Toscana, 2002) [et] au niveau régional, la Toscane participe activement à une opération de protection des arbres remarquables, menée en partenariat avec le WWF-ONLUS suite à la loi régionale n°60 du 13 août 1998 « Protection et valorisation des arbres monumentaux » et à la délibération du Conseil régional n°1370/98 »¹¹. Il existe donc un statut juridique pour les arbres remarquables qui peuvent faire l'objet d'une véritable protection juridique.

De la même manière en Belgique par exemple, l'arbre remarquable est un véritable objet juridique. Sa définition est donnée par l'article 226 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie et un véritable régime juridique protecteur est prévu par le même code. L'article 84 §1.11 prévoit qu'il est nécessaire d'obtenir préalablement auprès du Collège Communal, un permis d'urbanisme pour la modification de la silhouette ou l'abattage d'un arbre remarquable. Et cette volonté de protection est renforcée par la circulaire ministérielle du 14 novembre 2008 qui fixe une liste de recommandations pour préserver ces arbres. L'effectivité de la protection offerte aux arbres remarquables est renforcée par la mise en place de sanctions en cas d'infraction. Le code prévoit des possibles poursuites pénales (art. 154) ou une remise en état (art. 155 §2).

6. CAA Bordeaux, 31 janv. 2013, SCI Thara, n°11BX01283

7. Etat des lieux datant de novembre 2020

8. CE, 17 déc. 2018, n°400311 ; CE, 25 juin 2014, n°352633 ; CE, 25 mars 2013, n°353428 ; CE, 30 oct. 2007, n°309982

9. CE, 25 juin 2014, n°352633

10. CE, 25 mars 2013, n°353428

11. Corinne Pardo, Du rural à l'urbain. Intégration, usages et gestions de l'arbre dans les paysages de la méditerranée nord-occidentale, Thèse, Université Montpellier 3, 2005, p.105

DEUX CAS EMBLÉMATIQUES

1. La Pouplicie et le label «arbre remarquable»

Amandine Polet évoque les liens indescriptibles qui nous lient aux arbres lorsqu'elle raconte son combat pour sauver un arbre d'une essence rare en France surnommé «la Pouplicie». La Pouplicie est un peuplier noir situé dans le village de son enfance, à Boulton-sur-Suippe dans la Marne. L'arbre mesure 37 mètres de haut et 10 mètres de circonférence et a environ 300 ans.

En 2018, la Pouplicie est victime d'un incendie qui démarre dans sa cavité en raison de feux d'artifice tirés à proximité. Grâce à l'intervention des pompiers, l'incendie est rapidement arrêté, mais le maire du village et le propriétaire du terrain sur lequel se trouve l'arbre souhaitent abattre la Pouplicie. Ils craignent un danger pour les riverains. Une importante mobilisation des riverains et de la presse démarre alors pour réclamer une expertise. L'expert désigné recommande

un simple élagage. Néanmoins, ni le maire ni le propriétaire ne souhaitent financer les soins à apporter à l'arbre.

C'est à ce moment qu'intervient Amandine Polet, qui choisit de médiatiser la situation à travers l'inscription de la Pouplicie au concours de «L'Arbre de l'Année» porté par le magazine Terre sauvage. La mobilisation fonctionne puisque l'arbre devient «arbre de l'année» en remportant le prix du public et dans la foulée est labellisé par l'association A.R.B.R.E.S.

Cette médiatisation permet d'ouvrir une médiation entre le maire et le propriétaire du terrain pour protéger l'arbre qui aboutit à un accord: la parcelle est transférée à la commune de Boulton-sur-Suippe afin de protéger l'arbre.

↳ La Pouplicie est un peuplier noir situé dans le village Boulton-sur-Suippe



2. La pinède de Monsieur Fanjaud protégée par une ORE

Nicole Bartoli évoque son combat pour protéger la pinède de deux hectares et un demi-millier d'arbres de Monsieur Fanjaud, un propriétaire menacé d'expropriation par la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée et la société Viaterra pour la construction d'une route. L'association Protection Arbres et Faune a alors accompagné Monsieur Fanjaud dans son combat et commencé une médiatisation de l'affaire.

En mai 2021, grâce à la pétition mise en place par Yann Geshors, alors président de l'association Protection du Littoral les

Orpellières, l'intérêt des médias, et l'aide d'une association nationale de défense des arbres dont Nicole Bartoli était référente d'antenne locale de la région de Béziers, la société Viaterra a finalement décidé de rétrocéder le terrain à Monsieur Fanjaud en seulement un mois. Bien qu'il soit toujours traumatisé par cet épisode, Monsieur Fanjaud évoque un «miracle» lorsqu'il raconte cette histoire. Il a ensuite entrepris de protéger sa pinède à travers la signature d'une ORE avec les associations Protection Arbres et Faune et Sauvegarde Hérault Littoral.

↳ La pinède de Monsieur Fanjaud



En cas de conflits de voisinage¹²

1. En cas de demande d'étêtage (articles 671 et 672 du Code civil)

Article 671 :

«Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par des usages constants et reconnus et, à défaut de règlements et usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres plantations.

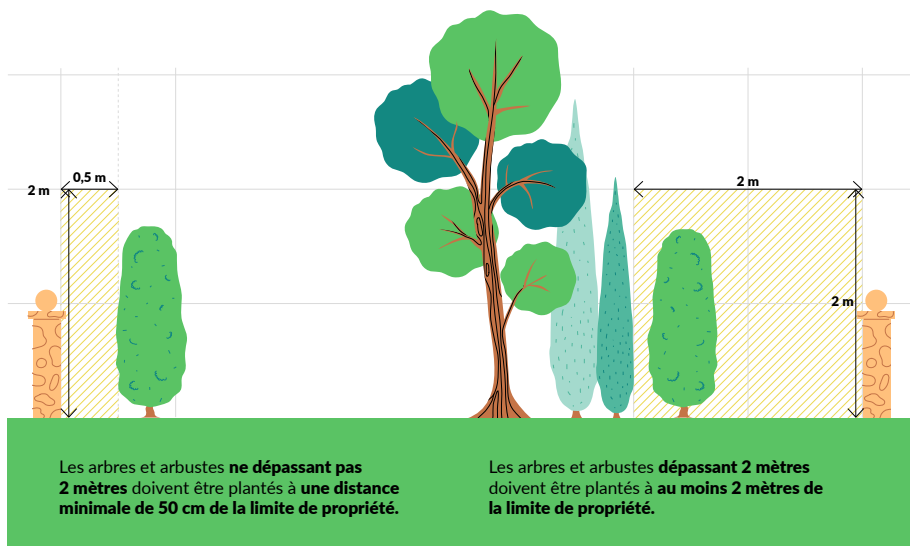
Les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, de chaque côté du mur séparatif, sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance, mais ils ne pourront dépasser la crête du mur.

Si le mur n'est pas mitoyen, le propriétaires seul a le droit d'y appuyer les espaliers.»

Article 672 :

«Le voisin peut exiger que les arbres, arbrisseaux et arbustes, plantés à une distance moindre que la distance légale, soient arrachés ou réduits à la hauteur déterminée dans l'article précédent, à moins qu'il n'y ait titre, destination du père de famille ou prescription trentenaire.

Si les arbres meurent ou s'ils sont coupés ou arrachés, le voisin ne peut les remplacer qu'en observant les distances légales.»



¹². Partie ajoutée et rédigée par Marine Yzquierdo, avocate et membre de Notre Affaire à Tous.

Il conviendra donc de rapporter l'existence d'un titre (convention entre voisins, règlement de copropriété,...), l'existence d'usage constants et reconnus, ou la destination du père de famille¹³ pour vérifier la distance qui aura été prescrite afin d'opposer celle-ci au voisin qui demande la coupe ou l'étêtage de l'arbre.

S'agissant d'un titre, les arbres limitrophes de propriétés voisines peuvent en effet être protégés par des conventions particulières que l'on appelle des servitudes conventionnelles et qui doivent être consenties d'un commun accord entre voisins. Ces derniers pourront ainsi, par acte juridique, renoncer à demander l'arrachage et/ou la réduction des arbres ne respectant pas les distances légales. Ils peuvent également renoncer au droit de couper eux-mêmes les racines qui empiètent sur leur terrain et/ou demander la coupe des branches surplombant leur propriété; tant que les arbres concernés ne présentent pas un danger avéré pour les personnes ou les biens. Ces servitudes conventionnelles seront transmises, de plein droit, aux futurs propriétaires.

S'agissant des usages constants, à Paris et autour (petite et grande Couronne), dans les zones densément peuplées, la distance minimum de deux mètres de la limite séparative pour planter un arbre n'a pas lieu d'être. En effet, selon une jurisprudence constante, les usages parisiens permettant la plantation jusqu'à l'extrême limite des jardins (voir notamment Tribunal judiciaire de Melun, 18 octobre 1988, n°2307/88).

À noter: la prescription trentenaire mentionnée à l'article 672 du Code civil se prouve par tout moyen (photos, rapport d'expert phytiaitre...).

2. En cas de demande de coupe en limite de propriété (article 673 du Code civil)

Article 673 :

«Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres, arbustes et arbrisseaux du voisin peut contraindre celui-ci à les couper. Les fruits tombés naturellement de ces branches lui appartiennent.

Si ce sont les racines, ronces ou brindilles qui avancent sur son héritage, il a le droit de les couper lui-même à la limite de la ligne séparative. Le droit de couper les racines, ronces et brindilles ou de faire couper les branches des arbres, arbustes ou arbrisseaux est imprescriptible.»

Cet article pose difficulté, car toute demande fondée sur cet article est imprescriptible et le demandeur n'a pas besoin de prouver l'existence d'un quelconque préjudice. Il conviendra ici de rapporter la preuve que la demande de coupe va mettre en péril la survie de l'arbre.

3. En cas de demande fondée sur un trouble anormal de voisinage (article 544 du Code civil)

Les demandes d'élagage ou d'abattage sont le plus souvent fondées sur une demande de cessation de troubles liés à l'arbre (article 544 du Code civil) tels que la chute de feuilles ou la perte d'ensoleillement.

C'est au voisin qui demande l'élagage ou l'abattage de votre arbre de rapporter d'un tel trouble.

À noter: selon une jurisprudence constante, la présence de feuilles ou d'aiguilles de pin, ou encore l'ombre portée par un arbre, ne constituent pas un trouble anormal de voisinage.

¹³. Article 693 du Code civil: «Il n'y a destination du père de famille que lorsqu'il est prouvé que les deux fonds actuellement divisés ont appartenu au même propriétaire, et que c'est par lui que les choses ont été mises dans l'état duquel résulte la servitude.»

FOCUS SUR LA JURISPRUDENCE

Il arrive que le juge prenne en compte les bienfaits procurés par les arbres pour interdire leur coupe.

1. Dans une première affaire concernant un conflit de voisinage, un magnifique tulipier du Japon, aussi appelé magnolia grandiflora, situé au fond du jardin d'un jeune couple, dérangeait les voisins qui venaient de construire une extension de leur maison sous ses branches. Les voisins réclamaient que l'arbre soit élagué et étêté à cause notamment d'un manque d'ensoleillement et d'une gêne à l'ouverture du velux.

Mais le juge a débouté les voisins de leur demande. Dans son jugement du 3 octobre 2023, le tribunal judiciaire de Nantes estime en effet que l'arbre «présente à ce jour une importance sur le plan environnemental et écologique indéniable faisant partie d'un ensemble végétalisé participant à la préservation de l'écosystème local». Le juge ajoute que l'arbre «apporte un bénéfice à la collectivité par les bienfaits environnementaux qui s'évincent de toute végétation» et qu'à ce titre, «il doit être préservé conformément à l'article 2 de la Charte de l'environnement selon lequel 'Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement»¹. Toujours selon le tribunal, «la coupe de cet arbre à hauteur de deux mètres est de nature à causer un préjudice écologique au sens de l'article 1247 du Code civil.»

Les voisins ont cependant fait appel de cette décision. Affaire à suivre.

2. Dans une autre affaire, des voisins demandaient un élagage drastique de deux grands chênes situés dans le jardin privé du défendeur. Le juge de paix de Lierre, en Belgique, a estimé que les arbres avaient un intérêt public (même sur une propriété privée) et qu'ils devaient être préservés dans le cadre de la lutte contre le changement climatique. Ce conflit s'est soldé par l'obligation faite au propriétaire des arbres de fournir chaque année des sacs poubelles réutilisables à ses voisins pour ramasser les feuilles tombées sur leur propriété¹⁴.

¹⁴. Référence de la décision non disponible, voir l'article de RTBF : <https://www.rtb.be/article/une-juge-de-paix-fait-reference-au-rechauffement-climatique-dans-un-conflit-de-voisinage-11217953>

En conclusion, les pistes et outils pour agir :

- Demander à son notaire d'insérer des clauses spécifiques pour protéger les arbres de son terrain en cas de vente ou de succession.
- Conclure une ORE en contactant des associations de protection de l'environnement comme Protection Arbres et Faune ou encore la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO).
- Obtenir le label «arbre remarquable» avec l'association A.R.B.R.E.S.




TABLE RONDE N°2
LA PROTECTION DES
FORÊTS PUBLIQUES
ET L'ACCÈS À
L'INFORMATION
EN MATIÈRE
ENVIRONNEMENTALE

La table ronde n°2 est accessible en ligne : [«Protéger les arbres»](#) avec Notre Affaire à Tous - Table ronde n°2

LES INTERVENANT-ES :



Ernst Zürcher, Ingénieur forestier suisse, Docteur en sciences naturelles et en sciences du bois. Auteur de nombreux ouvrages scientifiques et de sensibilisation sur les forêts, il s'attache à la compréhension du lien mystérieux qui existe entre les arbres, leur environnement et les humains¹⁵.



Yann Fauconnier, Avocat au barreau de Clermont-Ferrand en droit de l'environnement, droit de l'urbanisme et droit forestier (contribution écrite).



Sophie Durin, Présidente de l'association des Amis du Bois de Verrière dans l'Essonne et membre du collectif Sauvegarde forêts d'Île-de-France qui se bat pour la pour la préservation des forêts dans la région d'Île-de-France

Nous remercions également **Benoît Tomsen**, président de l'association **Mormal Forêt Agir**, pour son intervention opportune lors de cette table ronde.

MODÉRATION :



Caroline Juneja, Juriste et membre de Notre Affaire à Tous.

¹⁵. Ernst Zürcher, «Les arbres entre visible et invisible: s'étonner, comprendre, agir» Babel 2016; La Relève et la Peste, «Forêts», 2022, dont la participation de Ernst Zürcher «Comprendre la Forêt» p. 270.

LES ASSOCIATIONS REPRÉSENTÉES :



Les Amis du Bois de Verrières: une association créée en 1992 qui se mobilise pour la sauvegarde et la protection de la forêt domaniale de Verrières en Ile-de-France. En 2023, suite à de nombreuses coupes d'arbres et au manque de transparence dans la communication sur la gestion de l'ONF, Sophie Durin, Présidente de l'association, prend l'initiative de créer un Kit de communication à destination des associations et aux citoyens, L'objectif est de les aider à obtenir les informations de gestion forestière de l'ONF, pour une analyse éclairée de l'exploitation de leurs forêts.



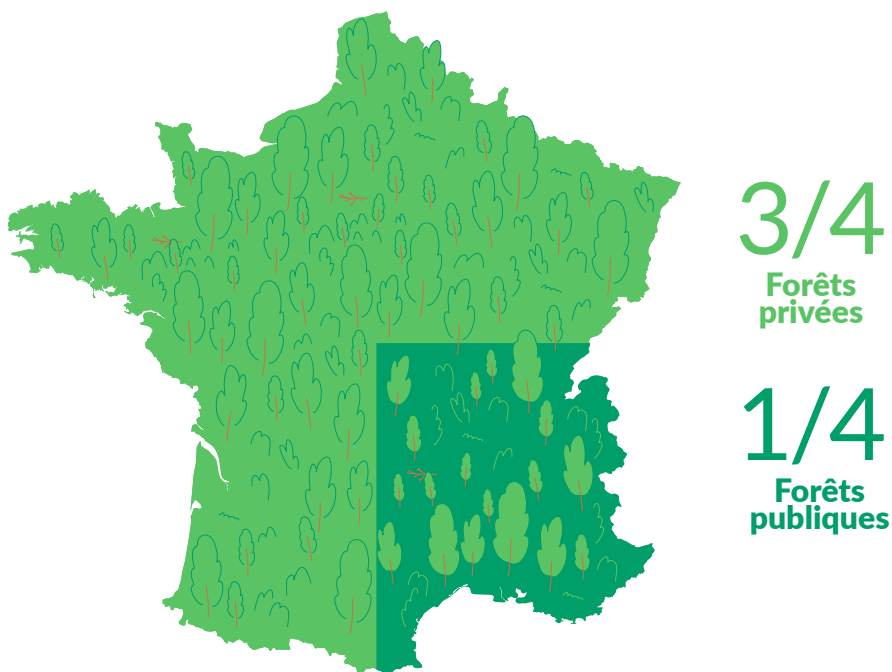
Mormal Forêt Agir: une association créée en 2016 qui a pour objectif de préserver l'écosystème et la biodiversité de la forêt domaniale de Mormal, dans le département du Nord. La sensibilisation, l'information et la pédagogie sont des clés de voûte pour s'opposer à l'exploitation abusive de certaines ressources naturelles de la forêt. Constatant avec d'autres membres l'état de dégradation de la forêt, le Président de l'association, Benoît Tomsen se bat pour avoir accès à toutes les informations environnementales concernant la gestion de la forêt par l'ONF.

Le contexte juridique

La forêt française métropolitaine comprend des forêts publiques et privées, ces dernières représentant les trois quarts du couvert forestier français¹⁶. Les forêts publiques incluent les forêts domaniales, domaine privé de l'Etat (1,5 million d'hectares), ainsi que les forêts publiques régionales, départementales et communales (2,8 millions d'hectares) qui appartiennent à des communes, des collectivités locales ou des établissements publics. Les forêts publiques représentent un quart de la surface des forêts françaises¹⁷ et 40% des prélèvements de bois¹⁸.

La gestion de ces forêts est encadrée par le Code forestier et effectuée, pour les forêts domaniales et, également le plus souvent pour les autres forêts publiques, par l'Office National des Forêts (ONF). Créé en 1984, l'ONF est, il est bon de le rappeler, un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) qui a pour mission d'entretenir, de développer et de renouveler les forêts publiques.

Les classifications telles que «Parc national», «Parc Naturel Régional», «Forêt d'exception» ou «Forêt de protection» n'offrent pas de protections spécifiques contre les prélèvements¹⁹.



16. IGN «Forêt privée vs. Forêt publique - à qui appartient la forêt française», 20 Octobre 2023

17. Observatoire des Forêts Française, Carte interactive

18. Gaspard D'allens «Main basse sur nos forêts», 2019, p. 73

19. Les coupes rases bien qu'interdites en forêts domaniales en Ile de France depuis 2017 sont encore effectuées quand il s'agit de coupes sanitaires, ou, dans le reste de la France en cas d'essences déperissantes»

Le contexte environnemental : Santé et rôle des forêts dans le contexte du réchauffement climatique et de l'effondrement de la biodiversité

Il est certain que les forêts subissent le réchauffement climatique anthropogène causé par l'effet de serre, qui induit un changement du régime climatique - températures et hydrologie²⁰. Mais il ne faut pas négliger le fait que la forêt « crée du climat », explique Ernst Zürcher. Elle est « à l'origine du climat » et influence ce dernier en jouant un rôle majeur dans sa régulation.

La sylvosphère est comprise comme un organisme comprenant une multitude de composants, qui se protège lui-même par une enveloppe qui abrite son intérieur de la chaleur et de la radiation solaire pour maintenir son élément le plus précieux - l'eau. On considère aujourd'hui les forêts comme étant le château d'eau d'un écosystème.

La forêt reçoit les précipitations, les garde en son sein, dans son sol forestier, puis utilise la moitié ou les deux tiers pour faire sa photosynthèse et créer de la biomasse en lien avec la faune. Un tiers ou la moitié va être filtré de manière très propre et va alimenter les sources et les rivières à partir des nappes phréatiques.

Avant l'impact humain, la forêt hercynienne couvrait 80% du territoire européen, les 20% restants étant les zones alpines et quelques zones de steppes. Une telle forêt primaire n'existe plus en Europe aujourd'hui. Pendant l'ère industrielle en France, il restait seulement 17% de forêts; aujourd'hui le territoire compte 31% de forêts, principalement secondaires. Il s'agit d'ailleurs souvent, non pas de forêts secondaires, mais de plantations en monoculture, c'est-à-dire des champs d'arbres qui n'ont évidemment pas les mêmes propriétés ni la même climatologie que des forêts.

Les problèmes climatiques d'aujourd'hui ne sont donc pas seulement liés au trop plein de CO₂ dans l'atmosphère. Une grande part de la responsabilité est imputable à la déforestation systématique. Certaines régions, comme la Beauce où se tenait la forêt des Carnutes chère aux Celtes, ont vu disparaître toutes leurs forêts au profit de l'agriculture.

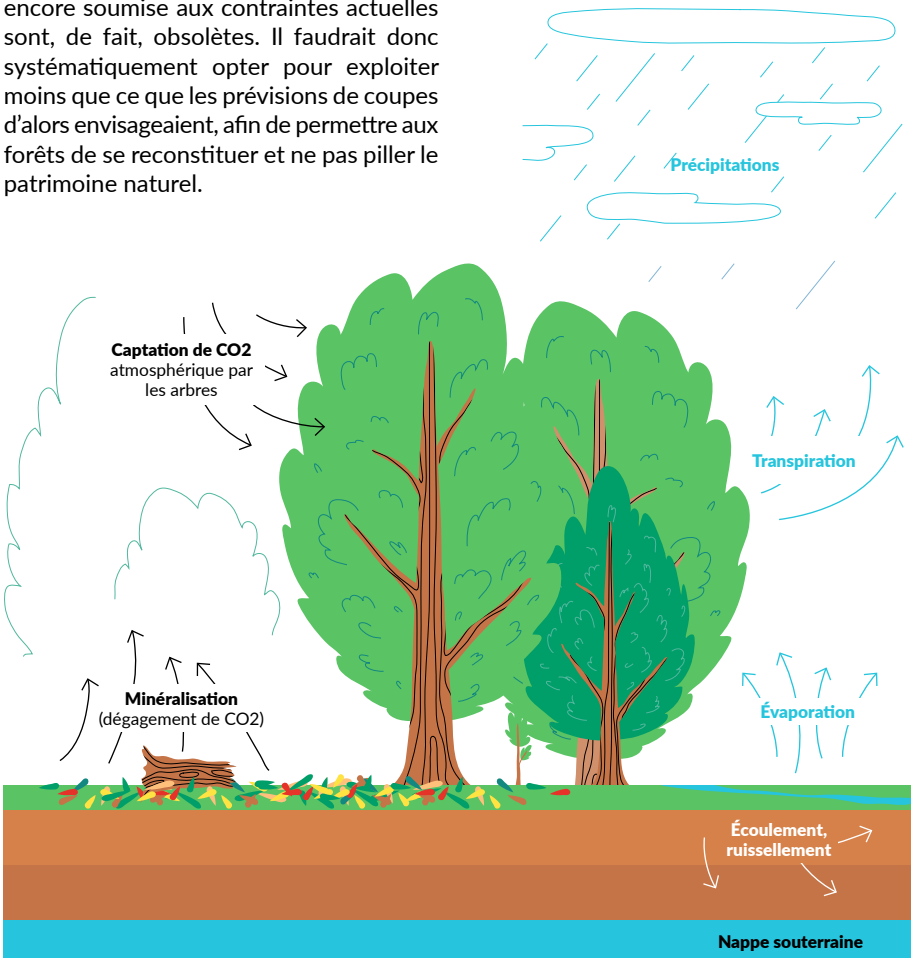
Néanmoins, les forêts sont résilientes et se ré-adaptent à des conditions devenues difficiles. Les arbres continuent à maintenir le vivant, d'abriter la faune et la flore. Certains vont perdre leur feuillage ou opérer un retrait de couronne prématuré pour affronter les grosses chaleurs de l'été. Ils se sont simplement protégés contre trop d'évapotranspiration et maintiennent le milieu forestier aussi intact que possible. Ils ne sont pas déprimés.

²⁰. IGN « Les effets du changement climatique sur la croissance des forêts » 2023.

Cette adaptation des forêts aux nouvelles conditions climatiques ne justifie donc pas les coupes rases qui sont entreprises afin de remplacer les essences, et qui causent un impact solaire violent à la suite duquel les plants ne peuvent pas pousser. Plus la forêt est ouverte et mise à nu, moins elle peut remplir ses fonctions. Il est donc essentiel de maintenir le couvert forestier continu en prélevant des arbres individuellement.

Par ailleurs, les plans d'aménagements datant de 20 ans ou même seulement 10 ans pour une forêt qui n'était pas encore soumise aux contraintes actuelles sont, de fait, obsolètes. Il faudrait donc systématiquement opter pour exploiter moins que ce que les prévisions de coupes d'alors envisageaient, afin de permettre aux forêts de se reconstituer et ne pas piller le patrimoine naturel.

Les arbres ont une manière de subir le climat qui est créative, la forêt dans sa manière de réagir est un laboratoire d'expérimentation et d'adaptation. Pour accompagner la forêt, il est important de constituer des lisières qui sont un organe de protection. Ces dernières sont également extrêmement riches en faune.

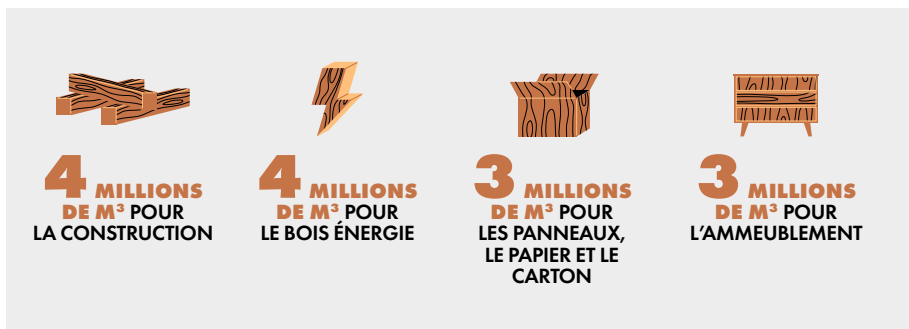


Le contexte économique

La définition du bon état de santé de la forêt diverge en fonction des acteurs. Pour les scientifiques, une forêt saine garantit les équilibres physiques, biologiques et écologiques des écosystèmes, tandis que pour les forestiers, elle devra assumer une production de bois de qualité²¹.

Pour l'ONF, «les forêts constituent de véritables atouts d'un point de vue économique,

environnemental et sociétal»²². En 2018, 15 millions de m³ de bois ont été récoltés. En effet, selon l'ADEME, le bois énergie est la première source d'énergies renouvelables en France²³. Aujourd'hui, 1 français sur 4 se chauffe au bois (cheminées, poêles, chaudières, chaufferies). L'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) observe une augmentation des prélèvements de 18% entre les périodes 2005-2013 et 2011-2019²⁴.



Pour Ernst Zürcher, au contraire, le bois énergie est ce qu'il devrait rester lorsqu'on a mis en oeuvre toutes les autres formes d'utilisation du bois, suivant un principe de cascade :

- **Le bois d'œuvre**, de très haute qualité, qui est un secteur d'emploi important
- **Le bois d'industrie**, pour l'isolation, la transformation chimique et le carton
- **Le bois énergie**, au bénéfice économique extrêmement faible

Le bois énergie est ainsi la catégorie la moins intéressante économiquement, avec une très faible valeur ajoutée et très

peu créatrice d'emploi. C'est une absurdité pour la forêt et pour le climat et les associations s'inquiètent²⁵ de l'augmentation des prélèvements et de la perte de vitalité des forêts²⁶ qui est accentuée par cette exploitation industrielle²⁷.

Dans ce contexte, des associations telles que Mormal Forêt Agir ou les Amis du Bois de Verrière cherchent à comprendre la gestion des forêts domaniales par l'ONF et constatent une réticence de l'ONF à communiquer l'ensemble des documents nécessaires afin d'analyser l'ampleur des coupes.

21. Observatoire des forêts françaises

22. ONF «Les quatre fonctions de la forêt»

23. Avis de l'ADEME sur le bois énergie: une énergie renouvelable essentielle à la transition écologique» 20 novembre 2023.

24. IGN «Résultat 2021 de l'Inventaire Forestier National: une croissance forestière sous surveillance» 8 décembre 2021.

25. Association Canopée -Forêts Vivantes, Rapport «Bois-énergie: l'équation impossible», 2023.

26. IGN «Les données de l'inventaire forestier national confirment l'impact du changement climatique sur la santé des forêts françaises» 12 Octobre 2023

27. Entre 2015 et 2019, 104 millions de mètres cubes d'arbres sont morts sur pied. L'IGN observe aussi une augmentation de 30% du stock d'arbres morts de moins de 5 ans et une augmentation de 54% de la mortalité des arbres notamment de l'Epicéa, du Frêne et du Châtaignier.

L'accès aux informations environnementales

1. Action en justice de l'association Mormal Forêt Agir et décision du Conseil d'Etat du 27 septembre 2022

L'association Mormal Forêt Agir s'interrogeait sur la fréquence ainsi que le volume de l'abattage des arbres dans la forêt domaniale de Mormal, dans le département du Nord.

Les plans d'aménagements des forêts domaniales contiennent des informations très précises sur chaque parcelle avec des données sur les surfaces terrières, les espèces de bois, la quantité, les proportions, etc... L'entièreté de ces documents n'était pas rendue publique par l'ONF.

L'association considérait que, selon ses propres estimations, l'ONF coupait et vendait un volume de bois supérieur à ce qui était prévu par le document d'aménagement. Elle souhaitait donc communiquer ses actions et a demandé à l'ONF communication de plusieurs passages du document d'aménagement de la forêt de Mormal qui n'avaient pas été publiés.

Après un premier refus de l'ONF, la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) est saisie par l'association et rend un avis favorable²⁸. Mais l'ONF maintient son refus de communiquer.

Le tribunal administratif de Paris est donc saisi par l'association et juge, au visa notamment de l'article D.212-6 du code forestier²⁹, que : « seule la partie technique du plan d'aménagement de la forêt de Mormal peut être consultée sur le site internet de l'administration » compte tenu du fait que « La divulgation d'autres éléments à des tiers pourrait constituer une atteinte au secret des affaires »³⁰.

Le tribunal administratif rejette donc la demande d'avoir à communiquer les informations sur les volumes de bois prélevés et les surfaces exploitées pour la seule forêt de Mormal, la requérante n'apportant pas de preuve que l'ONF détiendrait de telles informations.

Insatisfaite de cette décision, l'association Mormal Forêt Agir se pourvoit en cassation (comme le veut la procédure) directement devant le Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat, dans une décision du 27 Septembre 2022³¹, va alors casser en partie la décision du tribunal administratif, notamment sur un défaut de motivation : il ne suffit pas de dire que la divulgation des informations porte atteinte au secret des affaires sans lien avec l'environnement uniquement au motif que l'ONF l'a dit.

²⁸. Avis CADA «Mormal» 31/05/2018. Pour information, par un avis du 2 Décembre 2023, la CADA a élargi la levée du secret concernant les documents environnementaux des plans de gestion aux forêts privées. Lorsque les forêts privées dépassent une certaine superficie, elles peuvent ou doivent faire l'objet d'un document d'aménagement nommé «Plan Simple de Gestion» (PSG) qui doit être agréé par le Centre Régional de la Propriété Forestière (Art. L312-3 Code Forestier), établissement public de l'Etat à caractère administratif (Art. L.321-1 Code Forestier). La CADA acte ainsi du caractère communicable du PSG. Voir Canopée -Forêts Vivantes «La CADA acte la transparence du volet environnement des plans de gestion en forêts privées»

²⁹. Art. D212-6: «La directive régionale d'aménagement, le

schéma régional d'aménagement, la déclaration qui leur est annexée et la partie technique des documents d'aménagement mentionnée au 2° de l'article D. 212-1 peuvent être consultés sur le site internet des préfectures ou dans les sous-préfectures concernées.»

³⁰. Le secret des affaires est défini dans l'article L311-6 du code de relations entre le public et l'administration. Il s'agit de documents dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée, au secret médical et au secret des affaires, lequel comprend le secret des procédés, des informations économiques et financières et des stratégies commerciales ou industrielles.

³¹. <https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2022-09-27/451627>

Le juge de première instance aurait dû exercer son contrôle, hors contradictoire, en se faisant communiquer les éléments pour apprécier lui-même leur teneur :

«Toute autorité publique relevant des dispositions du code forestier, en particulier tout établissement public, est tenue de communiquer les informations environnementales qu'elle détient, reçoit ou établit à toute personne qui lui en adresse la demande.»

Et le Conseil d'Etat d'ajouter une limite, classique en la matière : « Toutefois, après

avoir apprécié l'intérêt d'une communication, elle peut rejeter une demande d'information environnementale lorsque la consultation ou la communication de cette information porte atteinte au secret des affaires»³².

En résumé, toutes les informations environnementales détenues par l'ONF, quand bien même le code forestier n'en prévoit pas la communication, sont communicables sous réserve de ne pas porter atteinte aux limites prévues par le code des relations entre public et administration (CRPA), notamment le secret des affaires.

2. Kit de communication et de demande à l'ONF

S'appuyant sur la décision «Mormal» du Conseil d'Etat, et afin d'aider d'autres associations à obtenir des documents de la part de l'ONF, Sophie Durin, Présidente de l'association des Amis du Bois de Verrières, décide de créer un kit de communication à destination des associations et des citoyens³³.

L'objectif est de permettre d'obtenir d'une agence territoriale de l'ONF les informations de gestion forestière qui peuvent avoir une incidence sur l'état actuel et futur de la forêt. Il s'agit des Plans d'aménagement, mais également des annexes qui contiennent des informations essentielles pour déterminer une possible décapitalisation de la forêt³⁴.

³². Le cadre juridique posé, le Conseil d'Etat passe à l'application pratique aux informations non publiées par l'ONF et concernant la forêt de Mormal. Il juge ainsi : « que tant les analyses préalables figurant dans le document d'aménagement d'une forêt, qui se rapportent à l'état des éléments de l'environnement et aux activités susceptibles de les affecter, que la partie économique de ce document, qui a trait à ces activités et aux hypothèses économiques utilisées dans ce cadre, constituent des informations relatives à l'environnement. » Mais : « Les informations concernant la recette pouvant être tirée de la vente des volumes de bois susceptibles d'être mis sur le marché et les prix attendus et celles concernant les recettes et les dépenses attendues au titre de la gestion de la forêt de Mormal sont de nature à influencer tant sur les conditions de

la concurrence entre les opérateurs de vente de bois dont fait partie l'ONF que sur les conditions dans lesquelles l'office négocie la vente de bois avec des acheteurs. Elles se rapportent ainsi à la stratégie commerciale de l'ONF. Par suite, leur communication doit être regardée comme de nature à porter atteinte au secret des affaires au sens de l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration ».

³³. <https://www.sauvegardeforets-idf.org/kit-de-communication>

³⁴. Des informations essentielles peuvent également être trouvées dans les publications de l'IGN (informations à l'échelle du département, de la région ou de la France sur les surfaces, les volumes prélevés, la croissance, les flux), le Sommier Forestier (livre de bord du forestier qui retrace tout l'historique)

Quels documents demander ?

- Le plan de gestion en cours et ses annexes →
- Les prévisions des coupes du plan de gestion. →
- Volume des prélèvements sur 20 ans (durée du plan de gestion) →
- L'accroissement annuel de la forêt (production) et la surface exploitée (sans les emprises, routes, constructions, rbi,...) →
- Valorisation des bois (bois énergie / bois d'œuvre/ industrie) →

Pourquoi ?

- Outil d'analyse économique, écologique et sociale de la forêt. Il programme les coupes et travaux
- Les prélèvements respectent-ils le plan de gestion ?
- Les prélèvements (m3) dépassent-ils la production nette (production brute - mortalité) ? Si oui, décapitalisation de la forêt
- A quoi sert le bois coupé, où va-t-il ?

A partir de différents modèles, ce kit permet d'envoyer successivement des lettres de demande à l'agence territoriale de l'ONF et de poursuivre, si besoin est, par une saisine de la CADA, du Tribunal Administratif et finalement du Conseil d'Etat.

Le KIT de communication



Si toujours pas de réponse



POUR RÉSUMER EN PRATIQUE CONCERNANT LE KIT DE COMMUNICATION ONF

PHASE 1 (AMIABLE):

→ Une demande préalable obligatoire auprès de l'administration³⁵ qui dispose d'un mois pour répondre. A défaut, la demande est réputée rejetée³⁶.

→ La demande se fait par LRAR en précisant notamment les documents et/ou informations que l'on souhaite se voir transmettre. Également, les modalités de cette communication (copie papier, copie numérisée,...).

→ Pour cette phase, s'inspirer du **Kit de communication ONF**

PHASE 2 (AVIS CADA)

→ En cas de refus, un délai de 2 mois³⁷ s'ouvre pour saisir la Commission d'accès aux documents administratifs. La CADA propose sur son site un formulaire de saisine³⁸.

→ Cette procédure est un préalable obligatoire à la saisine du tribunal administratif³⁹. Toutefois, les délais ne sont opposables au demandeur que si la décision de refus de communication⁴⁰ soit:

- a été notifiée avec indication des voies et délais de recours, y compris l'obligation de saisir préalablement la Commission⁴¹;
- ou bien, dans le cas d'un refus tacite, à la condition que la demande de communication adressée à l'administration ait donné lieu à un accusé de réception indiquant le délai de rejet implicite ainsi que les délais et voies de recours.

→ La CADA dispose, à compter de sa saisine, d'un délai d'un mois pour rendre un avis sur le caractère communicable ou non des éléments sollicités⁴².

PHASE 3 (CONTENTIEUSE - SAISINE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF)

→ En cas 1) d'absence d'avis passé deux mois de la saisine, 2) d'avis défavorable ou 3) d'avis favorable, mais que l'administration persiste dans son refus de communiquer, c'est la saisine du tribunal administratif, dans le ressort géographique du siège de l'autorité concernée, qui doit être envisagée.

→ Le délai pour ce faire est de 4 mois à compter de la saisine de la CADA⁴³.

→ Par ailleurs, par exception, et en cas d'urgence, le juge administratif peut être saisi en référé afin d'ordonner à l'administration concernée la communication de documents administratifs, sans saisine préalable de cette autorité administrative ou de la CADA.

→ La procédure dite du «référé mesure utile» peut ainsi être envisagée⁴⁴. Plusieurs conditions doivent être réunies:

1. Démontrer l'urgence⁴⁵;
2. Le caractère utile de la procédure;
3. La mesure ordonnée par le juge administratif ne doit pas faire obstacle à l'exécution d'une décision administrative⁴⁶.

35. Personnes publiques ou privées précisées par l'article L. 300-2 CRPA

36. art. R. 311-12 et R. 311-13 CRPA

37. art. R.343-1 CRPA

38. <https://www.cada.fr/formulaire-de-saisine>

39. art. L. 342-1 CRPA

40. Quoi qu'il arrive, il est recommandé de suivre les délais 1/ par sécurité 2/ pour éviter des débats chronophages ultérieurs sur la recevabilité de la demande contentieuse.

41. Avis n° 20080701 du 6 mars 2008

42. art. R.343-3 CRPA

43. Il faut faire preuve d'un effort intellectuel peu habituel pour comprendre la subtilité procédurale à l'œuvre ici. En effet, l'idée à retenir, lors de la saisine du Tribunal Administratif, est que l'on engage un procès contre une seconde décision de l'administration portant refus de communication. Cette «2nd

décision de refus» prend naissance à compter du silence gardé par l'administration mise en cause passé un délai de 2 mois à compter de la saisine de la CADA (art. R343-5 CRPA). Reste donc 2 mois à compter de cette décision pour saisir le Tribunal Administratif compétent (V. en ce sens w: Conseil d'État, 10ème chambre, 19/06/2020, 435004, Inédit au recueil Lebon).

44. art. L.521-3 du CJA

45. Lorsque la communication immédiate est nécessaire à la sauvegarde des droits de la personne concernée (Conseil d'Etat, 9 / 10 SSR, du 29 avril 2002, 239466, mentionné aux tables du recueil Lebon). Le Juge Administratif peut accueillir la condition d'urgence lorsque la demande de communication est nécessaire pour introduire un recours contentieux lui-même enfermé dans un délai contentieux (ex: recours en excès de pouvoir 2 mois).

46. Y compris celle refusant la communication de documents.

Le recours au juge judiciaire en cas de coupes illicites

1. Les dispositions applicables

La contestation des actes de gestion de l'ONF, en qualité d'établissement public industriel et commercial, relève de la compétence du juge judiciaire.

En présence de ce qu'elles considéraient comme des pratiques de coupes en contradiction avec les engagements de gestion et les documents d'aménagement, des associations ont saisi le juge des référés afin qu'il soit ordonné, principalement, la suspension de travaux de déboisement sous astreinte.

Cette action est fondée sur l'article 834 du code de procédure civile⁴⁷ qui dispose que dans tous les cas d'urgence, le juge compétent peut ordonner en référé toutes les mesures qui ne

se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend. Également, sur l'article 835, alinéa 1er, du code de procédure civile⁴⁸, qui permet, même en présence d'une contestation sérieuse, de prescrire en urgence les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Le trouble manifestement illicite peut se définir comme «toute perturbation résultant d'un fait matériel ou juridique qui, directement ou indirectement, constitue une violation évidente de la règle de droit». L'illicéité résulte de la méconnaissance d'une norme juridique obligatoire dont l'origine est délictuelle ou contractuelle.

2. La décision de la Cour d'appel de Nîmes du 17 décembre 2020

Par une ordonnance du 20 mai 2020⁴⁹, sur requête présentée par des associations, le Président du Tribunal de Nîmes avait ordonné à l'ONF de suspendre les travaux de déboisement des parcelles forestières concernées, et ce, sous astreinte de 100 euros par jour de retard. Néanmoins, l'ONF interjeta appel de cette ordonnance et va obtenir gain de cause devant la Cour d'appel de Nîmes⁵⁰.

La Cour constate tout d'abord que la forêt est gérée par l'ONF conformément à un arrêté d'aménagement fixant les objectifs de sylviculture. C'est à la lumière de ce document d'aménagement que les associations et le juge de première instance avaient pu estimer les pratiques de l'ONF comme illicites.

Toutefois, les magistrats d'appel constatent que le document d'aménagement a fait l'objet d'une modification par décision d'aménagement prise

par le directeur des agences territoriales, l'ONF expliquant que, portant sur une surface inférieure à 10%, elle n'avait pas à être approuvée par le ministre en charge des forêts ni à faire l'objet d'une publication pour être rendue exécutoire. Et cette modification, forte opportune, prévoyait justement les coupes estimées comme illicites par les associations car non prévues dans la version initiale du document de gestion.

Les associations ont eu beau plaider l'illégalité de cette modification réglementaire, c'était sortir du cadre de compétence du juge judiciaire pour entrer dans celui du juge administratif : «Cependant, la décision modificative d'aménagement constituant un acte administratif, il n'appartient en aucun cas au juge judiciaire de se prononcer sur sa régularité et sur son opposabilité. En l'état, ce document, dès lors qu'il n'a pas été annulé ou invalidé, s'impose et ne peut être écarté»⁵¹.

47. art 834 cpc

48. art 835 al 1 cpc

49. RG : 19 / 00891

50. Cour d'appel de Nîmes, arrêt du 17 décembre 2020

3. Une procédure d'urgence à ne pas négliger

Outre cette fin peut satisfaisante pour les appelantes, l'affaire a ceci d'intéressant qu'elle illustre l'une des procédures contentieuses d'urgence qui peut être mise en œuvre si des coupes rases illicites étaient constatées sur le terrain.

Le juge d'appel a rappelé l'office du juge judiciaire en la matière: « *Il n'appartient pas au juge des référés de dire si les dispositions de l'arrêt d'aménagement et de sa décision modificative sont conformes et régulières, pas plus qu'il ne lui revient la compétence d'en apprécier le contenu. Le juge des référés est, en revanche, tenu de s'assurer que l'ONF respecte ces documents et n'en fait pas une application non conforme susceptible de constituer un trouble manifestement illicite ou d'engendrer un dommage imminent. Les associations FRAPNA et Terre d'avenir ont*

saisi le président du tribunal judiciaire de Nîmes considérant que l'ONF ne respecte pas le plan d'aménagement et cause de ce fait un trouble manifestement illicite. Il appartient aux associations requérantes de démontrer les fautes de l'ONF comme cause du trouble invoqué. »

Toutefois, en l'état du dossier, la Cour estime que les associations appelantes n'ont pas rapporté la preuve d'un trouble manifestement illicite ou d'un dommage imminent. Pour ces motifs, l'ordonnance de première instance est réformée. Imaginons un cas d'espèce dans lequel les requérants apporteraient la preuve d'un trouble manifestement illicite. Un recours devant le juge judiciaire pourrait effectivement permettre l'arrêt en urgence de coupes rases.

POUR RÉSUMER SUR LE RECOURS AU JUGE JUDICIAIRE EN CAS DE COUPES ILLICITES

PHASE 1 (amiable):

Demander à l'ONF les documents de gestion, incluant toutes les informations environnementales en application de la décision Mormal et en s'inspirant du Kit de communication.

PHASE 2 (analyse):

Apporter la preuve d'un trouble manifestement illicite causé par l'ONF (pratiques de coupes en contradiction avec les engagements de gestion et les documents d'aménagement).

PHASE 3 (contentieuse):

Saisir le juge des référés en urgence en application des articles 834 et 835 al 1 du code de procédure civile afin de faire arrêter les travaux.

MISE EN GARDE: la décision de la Cour d'Appel de Nîmes, citée ci-dessus, illustre la nécessité de ne pas négliger les phases 1 et 2 de ce processus afin de pouvoir présenter une preuve sérieuse du trouble illicite invoqué.

51. Même arrêt du 17 Décembre 2020, n° RG n° 20/01410.



À noter:

- Bien rédiger l'objet social de l'association dans ses statuts pour lui permettre d'agir en justice - voir encadré table ronde n°3 p. 45.
- Un outil d'information et d'alerte très performant a été mis en place par l'association Canopée - Forêts Vivantes: **Comment empêcher une coupe.** ↗

1 → C'est parti ! 🌲

Cette coupe concerne : *

A Un ou plusieurs arbre(s) isolé(s)

B Une forêt

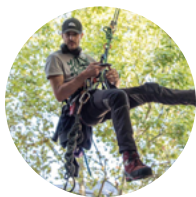
Suivant



TABLE RONDE N°3
LA PROTECTION
DES ARBRES
URBAINS ET
PERIURBAINS

La table ronde n°3 est accessible en ligne : [«Protéger les arbres»](#) avec Notre Affaire à Tous - Table ronde n°3

LES INTERVENANTS:



Thomas Brail, Fondateur du Groupe National de Surveillance des Arbres (GNSA)



Alexis Boniface, Co-président du GNSA



Louis le Foyer de Costil, Avocat en droit public et en droit de l'environnement



Maxime Colin, Juriste chez France Nature Environnement (FNE) Ile-de-France



Geoffrey Jouanneau, Écologue et directeur de pôle génie écologique urbain chez Sinteo

MODÉRATION:



Marine Yzquierdo, Avocate et membre du CA de Notre Affaire à Tous.

LES ORGANISATIONS REPRÉSENTÉES :



Groupe National de Surveillance des Arbres (GNSA): une association créée en 2019 qui œuvre pour la protection des arbres en milieu urbain et rural, le développement durable et l'éducation à l'environnement. Ses grimpeurs, surnommés «écureuils», montent dans les arbres pour empêcher leur abattage.



France Nature Environnement (FNE): association fondée en 1968 et une fédération qui regroupe près de 6 000 associations de protection de la nature et de l'environnement présentes partout sur le territoire en France.



Sinteo: un atelier d'ingénierie environnementale depuis 2008 engagé pour un immobilier au service du vivant, basé à Paris, Marseille et Bordeaux. Leurs écologues interviennent en étude des milieux naturels et en conception de génie écologique d'opérations urbaines.

Le contexte juridique

Les arbres d'alignement urbains et périurbains bénéficient de la protection prévue à l'article L.350-3 du Code de l'environnement qui dispose, dans son deuxième alinéa, que «le fait d'abattre ou de porter atteinte à un arbre ou de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres est interdit».

Néanmoins, l'alinéa suivant prévoit de nombreuses dérogations à cette interdiction d'abattage des arbres d'alignement : «Toutefois, lorsqu'il est démontré que l'état sanitaire ou mécanique du ou des arbres présente un danger pour la sécurité des personnes ou des biens ou un risque sanitaire pour les autres arbres ou que l'esthétique de la composition ne peut plus être assurée et que la préservation de la biodiversité peut être obtenue par d'autres mesures, les opérations mentionnées au deuxième alinéa sont subordonnées au dépôt d'une déclaration préalable auprès du représentant de l'Etat dans le département.

Ce dernier informe sans délai de ce dépôt le maire de la commune où se situe l'alignement d'arbres concerné».

Ces nombreuses exceptions vident ainsi l'article de sa substance et les arbres d'alignement ne sont que peu protégés. Des décisions ont tout de même été rendues sanctionnant des projets d'abattages d'arbres d'alignement (voir notamment TA Besançon, 24 janvier 2023, n° 2300010; TA Cergy-Pontoise, 6e ch., 21 oct. 2022, n° 1912568; TA Cergy-Pontoise, 23 août 2010, n° 1006206.)

Quant aux arbres qui ne sont pas d'alignement, ils ne bénéficient d'aucune protection juridique commune. Les arbres peuvent éventuellement bénéficier d'autres protections issues du code de l'environnement ou du code de l'urbanisme, mais à la condition que ces arbres aient été sciemment visés par des règlements locaux tels que le plan local d'urbanisme.



Le contexte environnemental : l'importance des arbres en ville

Si on l'appréhende comme un écosystème vivant, au sens scientifique du terme, l'arbre assure des fonctionnalités qui ne sont pas assez étudiées aujourd'hui pour répondre aux pathologies urbaines. Les arbres sont pourtant très utiles pour lutter contre :

La pollution de l'air : les arbres permettent non seulement d'absorber une partie du CO₂ émis, mais aussi de capter une partie des particules fines émises par les véhicules. Un apport essentiel quand on sait que d'après l'Organisation mondiale de la Santé, la respiration d'un air pollué entraîne, chaque année, 7 millions de décès prématurés, dont 4,2 imputables à l'air extérieur.

Les îlots de chaleur, grâce notamment à :

- **l'évapotranspiration :** l'arbre récupère de l'eau, par le biais de ses racines, et la convertit en vapeur, au niveau de ses feuilles, ce qui permet de rafraîchir l'air ambiant. Selon l'ONF, l'arbre réfléchit environ 20% du rayonnement solaire et en même temps refroidit activement l'air environnant en évaporant l'eau lors de la transpiration⁵².

- **l'ombrage créé par leur feuillage :** en plein soleil, la température sous l'arbre est inférieure de 7 degrés en moyenne par rapport à une zone non ombragée⁵³.

Au-delà de ces apports, l'aspect esthétique des arbres peut parfois être celui qui, en touchant et émouvant, nombre de personnes, peut les inciter à les protéger, avant même d'en connaître l'ensemble des bienfaits. Ainsi, lorsque les arbres sont inscrits dans le quotidien, parfois depuis l'enfance, un attachement très important est susceptible de nous lier à eux.

On voit ici qu'outre ses bienfaits, la volonté de préservation des arbres peut aussi être motivée par des considérations esthétiques et affectives.

Cet attachement aux arbres se remarque aussi par des observations d'ordre budgétaire : en général, les biens immobiliers sont plus chers dans les quartiers les plus arborés.

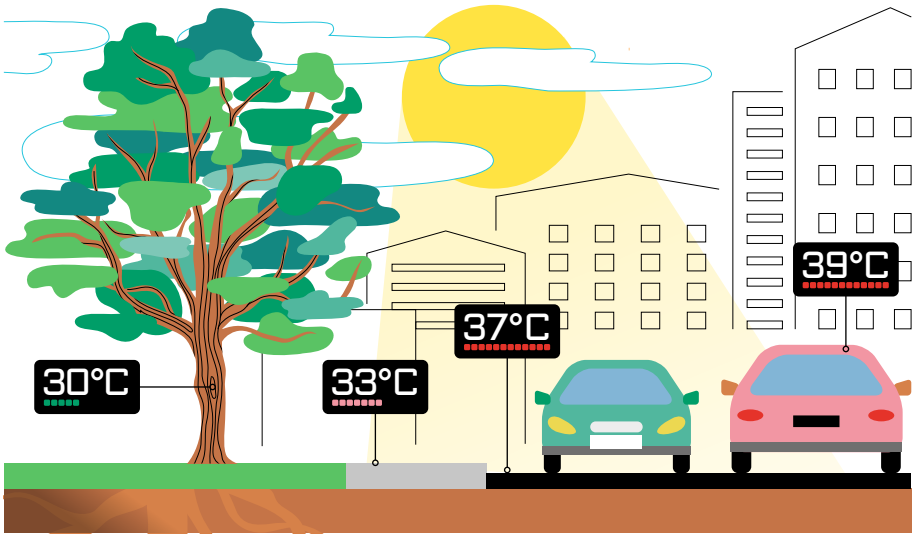
Dans les villes qui regroupent les conditions favorables au bien-être des arbres (à savoir un sol fertile et des conditions de pousse idéales), ces derniers sont très utiles pour répondre aux problèmes et pathologies urbains, et ainsi, améliorer la qualité de vie des habitants. Néanmoins, bien que bénéfique, l'arbre, en ville, n'est pas reconnu à sa juste valeur.

Chacun gagnerait à ce que l'arbre soit davantage mis en valeur, comme allié du bien-être en ville. Il s'agit donc d'assurer la pérennité de l'arbre, en contexte urbain.

Malgré ces nombreux bienfaits pourtant connus des arbres, ces derniers continuent à être abattus pour laisser place à la bétonisation toujours plus importante de nos villes. Récemment encore, une décision a été prise d'abattre des arbres d'alignement près du Château du bois de Vincennes. En parallèle, on entend souvent des déclarations concernant des projets de plantation de nombreux arbres : le Président de la République a ainsi rappelé son souhait de planter des arbres dans les écoles. Mais comme le rappelle le GNSA, avant de planter des arbres, il faudrait déjà arrêter de les couper.

⁵². Office National des Forêts, «Le pouvoir des arbres: l'évapotranspiration», 28 février 2022

⁵³. INRAE, «Le rafraîchissement des villes par les arbres», 7 juillet 2022.



La fausse bonne idée de la compensation : planter des arbres ne suffit pas

Bien que la plantation d'arbres puisse sembler une solution intéressante à long terme, elle demande un investissement considérable et une expertise pour sélectionner les essences adaptées pour affronter les défis actuels, tels que le réchauffement climatique. En outre, le coût financier et en ressources humaines pour entretenir la nature est considérable. Souvent, ces projets échouent rapidement, notamment en raison du changement climatique et de ses effets sur la santé des arbres.

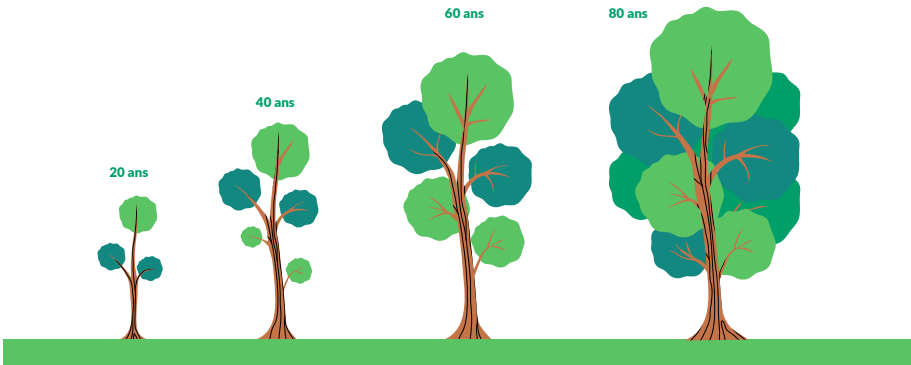
De plus, l'abattage d'arbres est aussi délétère pour les espèces animales et végétales qui y vivaient ou en bénéficiaient. Ainsi, la coupe d'un arbre découle sur une diminution de la biodiversité, ce qui rend la récréation et la renaturation des écosystèmes encore plus complexes et incertaines.

En outre, il arrive très souvent que le replantage d'arbres se fasse sur des zones déjà semi-naturelles et riches en biodiversité. Une telle opération devient alors moins bénéfique

que si elle portait sur le reboisement de zones artificialisées. De plus, les mesures compensatoires se font souvent sous la forme de plantations en monoculture, qui sont moins résilientes face aux maladies, par exemple.

Enfin, les arbres plantés aujourd'hui nécessitent du temps avant d'atteindre la période au cours de laquelle ils auront les effets positifs les plus importants : or, il est urgent de lutter dès à présent contre une concentration trop importante en CO₂ dans l'atmosphère.

De fait, lorsque des mesures de compensation sont annoncées, il est important d'évaluer leur viabilité à long terme. Des études montrent l'inefficacité des mesures compensatoires sur les infrastructures de transport. Ces études mettent en lumière la nécessité d'agir dès maintenant plutôt que de repousser les problèmes à plus tard, car cela compromet la survie de nombreuses espèces, notamment les oiseaux (en effet, on a perdu 30% des espèces d'oiseaux communs des villes et des champs).



Les premiers réflexes à avoir pour protéger les arbres en ville

1. S'informer des projets d'abattage

En tant que citoyen ou association, le premier bon réflexe à avoir est de s'informer : faire une veille juridique des actes en préfecture pour voir venir les projets. Ceci est valable dans les cas où il y a une décision administrative, car il peut arriver qu'une commune qui choisit de couper un ou plusieurs arbres ne fasse pas la moindre déclaration préalable, ou ne prenne pas le moindre acte administratif.

Dans ce dernier cas, il s'agit de s'opposer à une décision qui ne se manifeste par aucun acte administratif qu'on pourrait contester. Cela peut cependant s'avérer très complexe : l'absence de décisions ou d'actes administratifs (auxquels on pourrait chercher à s'opposer) est un souci pour les défenseurs des arbres.

Après s'être tenus informés, le but est de récolter un maximum d'informations sur ce projet de coupe ou d'abattage. Ainsi, si les arbres risquent d'être coupés pour construire quelque chose à la place, il peut être très utile de consulter le permis de construire, notamment pour connaître et se renseigner sur le nombre d'arbres en danger, mais aussi sur la présence (ou non) de mesures de compensation.

Ensuite, il est possible de saisir le juge en faisant un recours. La difficulté est qu'une procédure contentieuse peut être très longue et que, si l'on peut obtenir gain de cause, cela sera dans la plupart des cas beaucoup trop tard, une fois que les arbres ont été abattus (voir ci-après).

2. Communiquer sur les projets d'abattage

Pour préserver les arbres, il ne faut pas négliger l'importance de la communication, surtout à notre époque, très digitale !

La médiatisation des projets de coupe ou d'abattage, dans les journaux, ou sur les réseaux sociaux, peut permettre de faire connaître la cause, et donc, de mobiliser davantage de citoyens. Cela permet d'interpeller les élus, désireux de se faire réélire, et donc les pousser à préserver davantage nos arbres.

3. Prendre contact avec les antennes locales d'associations comme FNE ou le GNSA

Si vous souhaitez vous opposer à une coupe d'arbres mais que vous êtes seul(e) et que vous ne disposez pas des ressources humaines ou financières nécessaires pour y parvenir, vous pouvez prendre contact avec une antenne locale de FNE ou du GNSA qui pourra vous orienter.

Les types de recours en justice pour sauver des arbres

Si vous souhaitez contester un arrêté municipal ou préfectoral qui prévoit d'abattre des arbres, c'est le juge administratif qui sera compétent. Pour les conflits de voisinage ou pour faire sanctionner des coupes d'arbres illégales, ce sera le juge judiciaire, mais ce cas ne sera pas étudié ici (voir table ronde n°1).

Différents recours sont possibles selon les situations.

Le recours pour excès de pouvoir (REP) = recours au fond

Ce recours permet de demander au juge l'annulation de l'acte administratif, en l'occurrence l'arrêté préfectoral ou municipal. Le requérant dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'acte.

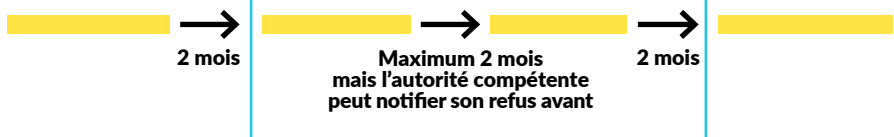
Pour gagner du temps, il est conseillé de faire au préalable un recours gracieux devant l'autorité compétente qui a pris l'arrêté (le maire ou le préfet), qui doit lui aussi être introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de

l'acte contesté. Par exemple, vous pouvez écrire au maire pour lui demander de revenir sur l'autorisation de coupe d'arbres.

Le passage par le recours gracieux est conseillé lorsqu'il y a un intérêt stratégique à faire durer la procédure ou que vous avez besoin de plus de temps pour préparer la requête à adresser au tribunal. Si au contraire, il s'agit d'obtenir une décision juridictionnelle le plus rapidement pour s'opposer à un abattage d'arbre imminent ou proche (en plus du référé, voir ci-après), il est préférable d'exercer directement un recours contentieux sans passer par le recours gracieux.

En cas de refus ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de votre recours gracieux, vous pouvez alors faire un recours contentieux dans un nouveau délai de deux mois, ce qui vous donne au total 2 mois (recours gracieux) + 2 mois maximum (réponse de l'autorité compétente) + 2 mois (recours contentieux) = entre 4 mois et 6 mois pour préparer votre recours.

Publication de l'acte attaqué
(arrêté préfectoral ou municipal)



Gagner du temps pour préparer sa défense devant le tribunal

Exemple : Votre maire prend un arrêté qui prévoit la coupe d'une allée d'arbres. Cet arrêté est publié le 8 juin 2024. Ainsi, vous pouvez faire un recours gracieux auprès du maire jusqu'au 9 août 2024 (délai franc). Si celui-ci vous notifie un refus le 20 septembre 2024 (il a deux mois pour vous donner une réponse, et le silence gardé pendant plus de 2 mois sur votre recours administratif par l'administration concernée équivaut à un refus de votre recours), vous pouvez déposer un recours contentieux au plus tard le 21 novembre 2024 devant le tribunal administratif territorialement compétent⁵⁴.

À noter : Dans le cadre d'un REP, la représentation par un avocat n'est, sauf exception, pas obligatoire devant le tribunal administratif. Si vous n'êtes pas accompagné par des juristes associatifs qui ont l'habitude des procédures contentieuses, il est conseillé de faire appel à un avocat dès le début de la procédure afin d'éviter de commettre des erreurs techniques ou stratégiques ou de manquer des délais.

Les référés = procédures d'urgence

Les jugements prononcés en urgence sont ici provisoires, en attendant que l'affaire soit tranchée par le jugement au fond. Plusieurs types de référés sont possibles. Dans tous les cas, il conviendra de prouver une situation d'urgence.

● **Le référé-suspension** : pour demander au juge la suspension immédiate d'une décision administrative que vous pensez illégale. Le délai de jugement est d'un mois en moyenne.

Exemple : Pour demander la suspension en urgence d'un arrêté qui prévoit l'abattage d'arbres dans quelques semaines⁵⁵.

● **Le référé liberté** : si vous considérez qu'une décision prise par l'administration porte une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale comme la protection de l'environnement⁵⁶. Le juge rend sa décision dans les **48 heures**.

Exemple : Pour demander la suspension en urgence d'un arrêté qui prévoit l'abattage d'arbres dans moins d'une semaine. Ce qui signifie que si l'abattage des arbres est prévu dans plusieurs semaines, le juge rejettera le référé liberté car le référé-suspension sera plus approprié⁵⁷.

● **Le référé mesures-utiles** : pour demander au juge qu'il enjoigne à l'administration de prendre des mesures jugées utiles par le requérant. Ce recours ne nécessite ni l'existence d'un recours au fond, ni celle d'une décision administrative pour pouvoir être formé. Cela permet donc d'obtenir une intervention plus rapide du juge des référés lorsqu'il n'existe aucune décision administrative.

Exemple : Pour demander à obtenir en urgence des documents que l'administration ne veut pas vous communiquer, alors qu'introduire un recours devant la CADA pourrait prendre plusieurs mois.

● **Le référé expertise** : pour demander au juge la conservation de preuves dans la perspective d'un litige actuel ou éventuel. Il faut que la mesure sollicitée soit utile.

Exemple : Pour établir la présence d'espèces protégées dans des arbres qui vont être abattus, car tout ce que vous avancez doit être prouvé. L'expertise judiciaire risque ici d'être plus coûteuse qu'une expertise privée, mais elle aura une plus grande valeur probante.

⁵⁴. Pour le trouver, il suffit de consulter la carte interactive du Conseil d'Etat, consultable ici.

⁵⁵. Voir par exemple : TA Besançon, 24 janv. 2023, n° 2300010

⁵⁶. Voir Conseil d'Etat, 20 sept. 2022, n° 451129

⁵⁷. Voir par exemple CE, juge des réf., 19 avr. 2023, n° 472633

À noter : Il peut s'écouler plusieurs mois entre le moment où on saisit le juge et le moment où le juge rend sa décision sur le fond, qui peut intervenir trop tard. C'est ainsi qu'à Bourg La Reine (92), le long de la RD 920, un alignement de 300 arbres devaient être abattus à la faveur du réaménagement de la voie. Un recours a été formé par une habitante qui a obtenu gain de cause trois ans après, devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Cependant, entre-temps, les arbres avaient été abattus. D'où l'intérêt de former en parallèle un recours en référé, comme un référé-suspension, pourvu que celui-ci soit admis par le juge.

Les référés

PROCÉDURES D'URGENCE



Le référé-suspension



Le référé liberté



**Le référé
mesures-utiles**



Le référé expertise

L'IMPORTANCE DE L'INTÉRÊT À AGIR DES ASSOCIATIONS AU REGARD DE LEURS STATUTS

En tant qu'association, la recevabilité de votre recours est conditionnée par la recevabilité de votre intérêt à agir contre l'acte attaqué. Pour cela, le juge regardera les statuts de l'association et les conditions relatives, d'une part, à l'objet social de l'association (un objet en lien avec la protection de l'environnement, qui soit suffisamment large et détaillé) et, d'autre part, au champ d'action géographique de l'association (national ou local). Il faut donc veiller à ce que les statuts de votre association soient bien rédigés afin que votre recours ne soit pas déclaré irrecevable et, au besoin, modifier vos statuts lors d'une prochaine AG pour reformuler l'objet social, de préférence en vous faisant assister par un juriste d'association ou un avocat.

Exemple: Zero Waste avait attaqué un permis de construire qui ne respectait pas des règles urbanistiques. Le juge a rejeté leur recours car, bien qu'il s'agisse d'une association de protection de l'environnement, leur recours portait sur une question en matière d'urbanisme qui n'était pas prévue dans les statuts de l'association.

Protéger les arbres dans les plans locaux d'urbanisme (PLU)

En établissant leur plan local d'urbanisme (PLU ou PLUi), les communes ou groupements de communes peuvent choisir de protéger les arbres en les mentionnant comme éléments de paysage ou incluant un espace boisé classé.

Les éléments de paysage

L'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme dispose que :

«Le règlement [du PLU] peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.»

L'article L. 151-23 du même code ajoute que :

«Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.»

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.»

Les communes peuvent donc protéger des éléments de paysage bâtis ou naturels, comme des arbres, pour des motifs écologiques, historiques ou esthétiques. Elles doivent pour cela les identifier et les localiser dans leur PLU en précisant les prescriptions de nature à assurer leur protection.

L'espace boisé classé (EBC)

Il est possible de modifier un PLU pour y inclure un espace boisé classé. En effet, selon l'article L. 113-1 du Code de l'urbanisme :

«Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.»

L'EBC est un outil du plan local d'urbanisme permettant ainsi de préserver :

- des espaces boisés, bois, forêts ou parcs à conserver, à protéger ou à créer (qu'ils relèvent ou non du régime forestier, qu'ils soient enclos ou non, et qu'ils soient attenants ou non à des habitations);
- des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.

Ce classement a pour effet :

- d'interdire tout changement d'affectation ou mode d'occupation du sol de nature à compromettre l'état boisé et entraîne le rejet de plein droit de toute demande d'autorisation de défrichement ;
- de soumettre à déclaration préalable (DP) les coupes et abattages d'arbres au sein de ces espaces (sauf exception).

Comme indiqué, l'EBC ne permet pas d'empêcher l'abattage d'un arbre, mais impose au porteur de projet le dépôt d'une déclaration préalable. L'intérêt pour le citoyen est de pouvoir ensuite contester en justice cette déclaration préalable.

À noter : La modification du PLU pour y intégrer un EBC peut prendre plusieurs mois voire années (jusqu'à deux ans) car cela nécessitera une délibération du conseil municipal, une consultation des personnes publiques concernées (représentants de l'État) et une phase d'enquête publique.

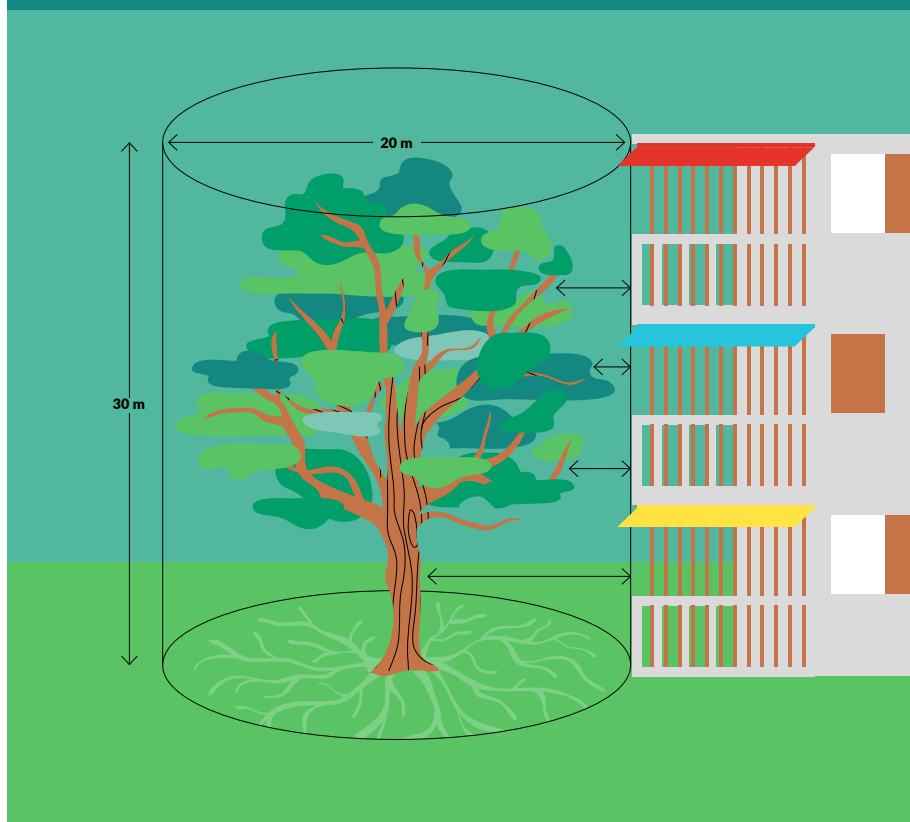
Par ailleurs, le maire a toujours la possibilité de déclasser un espace figurant comme EBC. Néanmoins, comme pour le classement en EBC, il s'agit d'une procédure assez lourde qui peut prendre plusieurs mois ou plusieurs années. L'EBC reste donc un outil avantageux pour protéger les arbres.



BIEN PRÉCISER LES MODALITÉS DE PROTECTION DE L'INTÉGRALITÉ DE L'ARBRE DANS LE PLU

Dans un arrêt rendu par le Tribunal administratif de Nice (TA Nice, 2e chambre, 2 mars 2023, n°2105538), le juge a adopté une interprétation restrictive d'une règle de recul des constructions par rapport aux arbres de haute tige.

En l'espèce, un camphrier ainsi qu'un cercle l'entourant et comportant un rayon de dix mètres à compter de son tronc était répertorié comme «arbre remarquable» dans un PLU. Un projet prévoyait la construction d'un immeuble à dix mètres du tronc du camphrier, ainsi que l'implantation de balcons ou de terrasses à moins de dix mètres du tronc du camphrier. Néanmoins, les dispositions de protection de l'arbre figurant dans le PLU imposaient des distances prises horizontalement au pied de l'arbre et en tout point du tronc de l'arbre. Le périmètre de protection autour de l'arbre doit donc inclure le système racinaire, le tronc mais également la tige de l'arbre (l'axe végétatif).



Le rapport de compatibilité des documents d'urbanisme et la marge de manœuvre du juge en matière de protection des arbres⁵⁸

Les documents d'urbanisme doivent être soit conformes soit compatibles entre eux et les projets d'aménagement doivent être soit conformes, soit compatibles aux documents d'urbanisme. La compatibilité est moins stricte que la conformité, cette dernière impliquant un rapport de stricte identité.

Le juge est un acteur clé dans la protection de la nature lorsque la vérification qu'il opère se fait via un rapport de compatibilité, car la conception qu'il s'en fait influera nécessairement sur la concrétisation de la protection. Contrairement au rapport de conformité, la compatibilité permet des adaptations mineures entre les normes supérieures et inférieures⁵⁹.

Plusieurs exemples de cette différence entre conformité et compatibilité peuvent être soulignés dans la jurisprudence. Le juge administratif a, par exemple, jugé compatible un tracé autoroutier avec un schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme parce qu'il ne remettait pas en cause « ni les options fondamentales du schéma, ni la destination générale des sols, et ne compromet ni le maintien des espaces boisés, ni la protection des sites »⁶⁰. Ce rapport de compatibilité tel qu'envisagé par le juge illustre le peu d'intérêt que le Conseil d'Etat porte aux considérations environnementales⁶¹. Ainsi, le juge se contente souvent de sanctionner les erreurs manifestes d'appréciation⁶². Pourtant, depuis l'arrêt Commune de Théoule, le juge peut exercer un contrôle normal en ce qui concerne la compatibilité⁶³.

Mais le juge ne semble pas saisir cette opportunité pour durcir son interprétation du rapport de compatibilité qui permettrait de mieux protéger l'environnement.

Le juge ne fait pas exception à cette interprétation souple du rapport de compatibilité pour les chartes des parcs qu'ils soient nationaux ou régionaux. Ainsi, dans son arrêt Commune d'Epinay-Champlâtreux, le Conseil d'Etat considère que la charte du PNR Oise-Pays de France n'est pas incompatible avec la création d'une carrière à ciel ouvert, des constructions sur des zones agricoles, le stockage de déchets industriels, et une déchetterie. Pourtant, la charte prévoit des limitations à l'urbanisation des « zones d'intérêt et de sensibilité paysagère », zones qui correspondent à celles des différents projets exposés supra. Dès lors, il apparaît difficile de rendre ces projets compatibles avec l'objectif de protection de ces zones par la charte.

Fouad EDDAZI propose une possible voie de conciliation entre respect des orientations d'un document de planification, d'une part, et mise en œuvre d'un projet d'aménagement, d'autre part. Il précise que « les mesures doivent être interprétées à la lumière des orientations générales de la charte et laisser une marge d'appréciation aux autorités compétentes [...] si la mesure, en substance, est une norme précise, le juge l'interprétera comme une norme générale, afin de préserver l'application du rapport de compatibilité et éviter toute dérive vers la conformité »⁶⁴.

58. Partie ajoutée par Marie Eude, maîtresse de conférences à l'Université Sorbonne Paris Nord.

59. CE, 10 juin 1998, n°176920, SA Leroy Merlin

60. CE, 22 fév. 1974, n°91848, ADAM

61. Francis CABALLERO, « Le Conseil d'Etat, ennemi de l'environnement? », RJE, n°1, 1984, p.3; Michel PRIEUR, « Pas de caribous au Palais-Royal », RJE, n°2, 1985, p.137; Patrick WACHSMANN, « Un bilan du bilan en matière d'expropriation la jurisprudence Ville nouvelle est, trente ans après », in: Mélange Jeean WALINE, Paris, Dalloz, 2002, p.733; Gabriel

ULLMANN, « Le Conseil d'Etat, fossoyeur des droits des tiers et de l'environnement? », RJE, n°1, 2017, p.47.

62. Une décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation lorsque l'administration s'est trompée grossièrement dans l'appréciation des faits qui ont motivé sa décision.

63. CE, 11 oct. 2006, n°255273, Cne de Théoule-sur-mer

64. Fouad EDDAZI, « L'articulation entre les planifications locales spécialisées en urbanisme et en énergie-climat », Energie, Environnement, Infrastructures, n°7, ét. 15, juil. 2017.

Il est donc possible de substituer une norme à une autre, en l'espèce la conciliation de l'industrie extractive et la préservation de l'environnement. Le Conseil d'Etat se concentre néanmoins sur les objectifs les plus généraux afin d'avoir une plus grande marge de manœuvre et ainsi

faire primer les intérêts autres que les intérêts écologiques. Les prescriptions précises sont donc écartées en faveur des objectifs généraux et le juge neutralise, *via* le rapport de compatibilité, les efforts pour rendre impératif le contenu des chartes.

Le rôle des bureaux d'études dans la préservation des arbres

Une mission d'analyse et d'investigation

Les bureaux d'études fournissent un examen des impacts d'un projet à l'échelle environnementale. Ils peuvent avoir un rôle d'investigation quant aux apports de l'arbre dans son environnement. Par leur expertise, ils permettent de comprendre en quoi l'arbre est important pour les espèces alentour, par exemple en établissant un inventaire de la biodiversité, et ainsi savoir à qui profite cet arbre pour y manger, s'y abriter, se reproduire, etc. Les bureaux d'études peuvent également faire des diagnostics phytosanitaires, dans l'optique de percevoir au plus tôt les symptômes qui pourraient indiquer qu'un arbre soit malade, pour en comprendre les raisons et le soigner le mieux possible. Il est dans ce cas souhaitable que les bureaux d'étude fassent appel à des experts indépendants qui n'ont pas d'intérêts dans la coupe d'arbres, contrairement aux entreprises d'élagage et d'entretien des espaces verts.

Les écologues qui composent ces bureaux d'étude sont donc essentiels, mais sont en pratique trop peu sollicités, ce qui entraîne un désarroi de la profession. En effet, selon une étude⁶⁵ réalisée par le ministère de la Transition écologique, les trois quarts (76%) des entreprises de construction et de rénovation interrogées n'ont jamais sollicité un écologue. Finalement, seuls 5% des répondants indiquent faire souvent appel à un écologue. Un constat accablant quand on sait que les bureaux d'études peuvent évaluer la richesse biologique et écosystémique du lieu, établir des inventaires de biodiversité...

Pour l'aménagement urbain, le seul diagnostic réalisé est le plus souvent un diagnostic phytosanitaire. Sauf qu'un arbre mort abrite aussi toute une biodiversité et peut accueillir des espèces très rares : il faut appréhender l'arbre de manière plus large dans une évaluation environnementale

L'insertion de clauses de pénalités dans le cahier des prescriptions

L'imposition de pénalités financières peut dissuader les promoteurs, gestionnaires d'actifs et entreprises de s'affranchir des règles protectrices de l'environnement. C'est pourquoi Sinteo insère des clauses de pénalités dans les cahiers de prescriptions à destination de ses clients et entreprises de travaux. Ces pénalités se fondent sur la valeur de chaque arbre examiné à laquelle est appliquée des coefficients avec une valeur écologique. Des barèmes de pénalités pour atteintes aux branches, aux troncs et aux systèmes racinaires sont ainsi mis en place.

Un bureau d'étude, mais pas de bureau de contrôle

Le rôle d'un bureau d'études est d'étudier la faisabilité d'un projet et de traduire techniquement les enjeux environnementaux du projet aux entreprises qui auront en charge les travaux. Néanmoins, il n'existe pas encore de bureau de contrôle dédié pour s'assurer du respect des prescriptions en matière de protection des arbres et de la biodiversité. Les bureaux d'études sont donc bien souvent désemparés :

65. Le bâtiment, un secteur clef pour la préservation et la reconquête de la biodiversité Résultat d'enquête - Janvier 2021

sous les seuils de projets soumis à évaluation environnementale et donc sans mission volontaire d'accompagnement, il peut n'y avoir aucun contrôle qualité.

Une filière à développer

L'Union Professionnels du Génie Ecologique (UPGE) est une fédération qui rassemble les acteurs de la biodiversité. Ses missions portent notamment sur la valorisation des métiers du vivant et l'harmonisation technique de la filière. Il s'agit d'une filière en plein développement qui

doit répondre à un enjeu, celui de doubler les effectifs de la filière professionnelle du vivant d'ici à 2030.

Pour Geoffrey Jouanneau, c'est un appel à la jeunesse pour s'engager dans une filière scientifique et du savoir sur la protection et la restauration des écosystèmes. L'UPGE étant une filière relativement jeune (moins de 10 ans), il y a un réel besoin de former en continu les professionnels avec davantage de cursus dans les écoles et les universités qui devraient être proposés pour former les futurs professionnels.

En conclusion, les pistes et outils pour agir :

- S'informer en faisant une veille des actes publiés en mairie et en préfecture dans le recueil des actes administratifs.
- Communiquer sur les réseaux sociaux en cas de coupe illégale.
- Rejoindre des associations comme FNE ou le GNSA qui ont des antennes locales pour agir sur tout le territoire.
- Si vous ne pouvez pas donner de votre temps dans une association, faites un don ! Vos dons permettront notamment aux associations de mener des actions de terrain en faveur de la justice climatique et de la protection de la nature, de s'approvisionner en matériel, de régler des frais de notaire pour conclure une ORE ou des frais d'avocats pour mener des actions en justice.
- Utiliser l'outil Sentinelles de la nature⁶⁶ de FNE pour signaler les dommages faits à la nature, mais aussi les initiatives locales vertueuses.
- S'impliquer bénévolement dans une association comme Naturalistes des terres si vous en avez les compétences, ou bien faire appel aux services de Naturalistes des terres⁶⁷ si vous êtes une association engagée dans un contentieux environnemental afin de bénéficier de leur contre-expertise et de leur analyse réglementaire de votre dossier
- Au niveau des étudiants, s'engager dans une filière scientifique et du savoir sur la protection et la restauration des habitats et des écosystèmes.
- Vérifier les études ou demander à faire réaliser des études phytosanitaires et écologiques par un écologue ou expert naturaliste afin de justifier que les abattages ne portent pas préjudice au maintien des espèces protégées. Opposer les coupes en période de reproduction des oiseaux nicheurs au printemps/été (article L.411-1 du code de l'environnement).

⁶⁶. <https://sentinellesdelanature.fr/>

⁶⁷. <https://naturalistesdesterres.gogocarto.fr/map#/carte/@47.36,2.65,5z?cat=all>

Recommandations à destination de certaines professions

1. Réglementer la profession d'élagueur⁶⁸

La profession d'élagueur n'est pas réglementée. Des personnes non formées peuvent créer des entreprises d'élagage puis intervenir sur les arbres, organismes vivants et fragiles, de façon irraisonnée en créant des traumatismes irrémédiables. Ces actions sont la cause principale de dégradation des arbres urbains.

Les élagueurs formés et diplômés du Certificat de spécialisation Arboriste - Élagueur ne sont pas valorisés à leur juste mesure. Pourtant, ce diplôme, dispensé par les nombreux centres de formations offrant des enseignements de qualité, est reconnu par le ministère de l'Agriculture.

L'exercice de la profession doit absolument être soumis à la possession de ce certificat de spécialisation pour garantir des prestations de qualité non traumatisantes pour l'environnement.

En France, seules 3% des entreprises d'élagage disposent de titres de qualification tel que Qualipaysage et 1,7% seulement sont signataires des chartes de qualité Séquoia ou Qualiarbres. — Ref. UNEP 2007

La réglementation de la profession d'élagueur est un sujet à aborder avec les représentants des professionnels concernés.

2. Réglementer la profession d'expert arboriste⁶⁹

Les diagnostics et expertises d'arbres nécessitent une formation de plus en plus poussée, des équipements techniques particuliers et des assurances spécifiques. Le titre d'expert arboriste n'est pas protégé en France.

Cette situation peut porter préjudice aux particuliers, aux collectivités, aux administrations et aux instances juridiques.

Il paraît indispensable que ce titre d'expert soit réglementé comme il l'est pour les experts forestiers par le ministère de l'Agriculture. La réglementation de la profession d'expert arboriste est un sujet à aborder avec les représentants des professionnels concernés.

⁶⁸. Recommandation formulée par CAUE 77

⁶⁹. Recommandation formulée par CAUE 77

Propositions d'évolutions législatives à destination des élus

Cette partie regroupe différentes propositions de lois et propositions d'évolutions législatives proposées par différentes organisations (CAUE 77 et Canopée Forêts Vivantes) et en propose des nouvelles en s'inspirant de ce qui existe dans d'autres pays.

Arbres sur terrains privés

1. Modifier l'article 673 du Code civil⁷⁰

Parfois, des arbres ont des branches et des racines qui se développent sur l'emprise de propriétés voisines. L'article 673 du code civil permet aux voisins de faire couper les branches ou de couper eux-mêmes les

racines au détriment des arbres, même s'il s'agit de sujets exceptionnels.

L'article 673 du code civil ne devrait pas s'appliquer aux arbres protégés (AGAP, AGAPIN, EBC, éléments du paysage, ...).

2. L'exemple du canton de Vaud en Suisse

En Suisse, une nouvelle loi vaudoise sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP), entrée en vigueur en 2023, exige une publication systématique dans la Feuille des avis officiels du canton de Vaud (FAO) pour le moindre abattage

à l'abattage auprès du greffe. L'élagage, pour peu qu'il excède l'entretien courant, est également concerné par cette procédure.

Le Conseil d'Etat a cependant proposé de simplifier la loi et de limiter cette publication aux arbres dits «remarquables» ou dans le cadre d'un permis de construire⁷¹.

Ainsi, à Mont-sur-Rolle, l'abattage d'un cerisier décrit comme «mort» dans un jardin privé est mis à l'enquête publique. Ailleurs, ce sont deux érables et un hêtre que leur propriétaire voudrait couper parce qu'ils «dépérissent», tandis que des bouleaux secs «menacent de tomber». Pour chacun de ces feuillus, tout citoyen peut consulter un dossier durant trente jours et s'opposer

⁷⁰. Proposition formulée par CAUE 77

⁷¹. <https://www.rts.ch/info/regions/vaud/2024/article/le-canton-de-vaud-va-simplifier-les-procedures-pour-l-abattage-des-arbres-28450780.html>

Forêts

1. Proposition de loi transpartisane pour la forêt portée par l'association Canopée Forêts Vivantes⁷²

La proposition de loi comporte 13 articles qui ont vocation à s'appliquer aux forêts privées comme aux forêts publiques.

L'article 1 modifie les orientations générales de la politique forestière française. Ces orientations sont mentionnées dans l'article L. 121-1 du Code Forestier. Cet article serait modifié pour :

- Inscrire dans la loi l'obligation de maintenir ou d'augmenter le puits de carbone en forêt (la France s'y étant déjà engagée dans l'article 5 de l'Accord de Paris);
- Inscrire la préservation des sols forestiers comme un principe majeur de la politique forestière française;
- Favoriser le développement des petites et moyennes scieries;
- Lier le bénéfice des aides publiques à ces principes.

L'article 2 favorise la sylviculture mélangée à couvert continu, aussi appelée sylviculture irrégulière. Il fixe deux objectifs :

- Atteindre un taux de 30% de forêts soumises à un plan de gestion gérées en sylviculture irrégulière le plus rapidement possible;
- Atteindre un taux de 70% de forêts soumises à un plan de gestion gérées en sylviculture irrégulière en 2050.

L'article 3 encadre les coupes rases. Il donne une définition d'une coupe rase (ce terme n'étant pas encore défini dans le code forestier) et pose plusieurs limites de taille pour les coupes rases en fonction des peuplements :

- Dans les forêts feuillues ou mélangées, les coupes rases de plus de 2 hectares seraient interdites.
- Dans les forêts feuillues ou mélangées dont la pente est supérieure à 30%, les coupes rases de plus de 0,5 hectares seraient interdites.
- Dans les forêts en monoculture plantées après l'entrée en vigueur de la loi, les coupes rases de plus de 4 hectares seraient interdites.
- Dans les forêts en monoculture plantées après l'entrée en vigueur de la loi, et dont la pente est supérieure à 30%, les coupes rases de plus de 2 hectares seraient interdites.

Ces seuils ne s'appliquent pas en cas d'impasse sanitaire⁷³.

Des conditions plus strictes seraient appliquées **dans les zones Natura 2000 et les Parcs Naturels Régionaux (PNR)**.

L'article 4 pose l'obligation de diversifier les plantations :

- Sur les surfaces de moins de 4 hectares, une obligation de planter au moins deux essences objectif présentant une complémentarité de traits fonctionnels⁷⁴ (avec au moins 30% de l'essence la moins présente)⁷⁵ ;

⁷². Voir le projet de loi et l'analyse qui a été faite par Canopée Forêts Vivantes : <https://www.canopee.org/le-media/analyses/proposition-de-loi-transpartisane-pour-la-foret-analyse/>

⁷³. Il n'existe pas actuellement de critères officiels de détermination d'une situation d'impasse sanitaire. Pour plus d'information voir Canopée «Quelles alternatives à la coupe rase sur les peuplements dégradés.»

⁷⁴. afin de favoriser une interaction importante utile et complémentaire entre les essences.

⁷⁵. Ces dispositions visent à éviter une astuce par laquelle un propriétaire planterait deux essences qui se ressemblent.

- Sur les surfaces de plus de 4 hectares, une obligation de planter au moins trois essences objectif présentant une complémentarité de traits fonctionnels (avec au moins 30% de l'essence la moins présente)
- Sur les surfaces de moins de 4 hectares, une obligation de planter au moins deux essences objectif présentant une complémentarité de traits fonctionnels (avec au moins 30% de l'essence la moins présente);
- Sur les surfaces de plus de 4 hectares, une obligation de planter au moins trois essences objectif présentant une complémentarité de traits fonctionnels (avec au moins 30% de l'essence la moins présente).

L'article 5 interdit le déssouchage au-delà d'un seuil arrêté par les préfets dans chaque département.

L'article 6 renforce les pouvoirs du Centre National de la Propriété Forestière (CNPF), de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et de l'Office National des Forêts (ONF) sur les plans de chasse pour lutter contre les difficultés de régénération de la forêt due à la surpopulation de gibier⁷⁶.

L'article 7 interdit le nourrissage des animaux sauvages en forêt.

L'article 8 rend transparents les documents de gestion forestière. Cet article reprend l'engagement pris par la France dans le cadre de la feuille de route pour l'adaptation des

forêts au changement climatique, qui devait arriver à échéance en 2021.

L'article 9 rend transparentes les autorisations de coupe. Elles devront être communiquées à chaque personne en faisant la demande.

L'article 10 modifie la composition des conseils d'administration du Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) et des Centres Régionaux de la Propriété Forestière (CRPF) en y intégrant les associations agréées de défense de l'environnement et l'Office Français de la Biodiversité.

L'article 11 rend impossible pour une entreprise de cumuler les rôles de conseil en gestion forestière et de commercialisation du bois (ce qui est le cas aujourd'hui des grandes coopératives forestières comme Alliance Forêts Bois)

L'article 12 renforce le droit de préemption des collectivités forestières pour l'achat de parcelles forestières. Elles seraient ainsi prioritaires pour acheter des parcelles forestières, ce qui permettrait à long terme d'augmenter la part de forêts publiques par rapport à la part de forêts privées.

L'article 13 demande un budget pour la mise en œuvre de ces actions.

⁷⁶. Cette disposition vise à garantir que les prises de décisions, concernant la régulation des espèces de gibier en l'absence de grands prédateurs, soient assurées par des organismes compétents dans la protection de la biodiversité.

2. Proposition de loi forêt de la députée Sophie Panonacle⁷⁷

L'incitation fiscale à la gestion forestière à couvert continu (article 8). Actuellement, les propriétaires forestiers bénéficient tous du même taux d'aide pour leurs travaux forestiers : 25%. L'article 8 de la proposition de loi permettrait de porter ce taux à 40% pour les propriétaires qui s'engagent à gérer leur forêt en couvert continu (sans passer par la coupe rase, comme présenté par exemple dans notre rapport sur les alternatives à la coupe rase dans les peuplements pauvres).

L'interdiction de la récolte de bois inférieurs à 7 centimètres (article 5). Ces menus bois et rémanents forestiers contiennent des minéraux essentiels à la bonne santé des sols. Il est primordial de les laisser en forêt pour et de s'assurer ainsi qu'ils ne soient pas utilisés à des fins de production d'énergie par exemple.

L'interdiction du dessouchage ou de la récolte de racines (article 5). Le dessouchage dégrade fortement l'état des sols forestiers en déstructurant profondément les réseaux mycorhiziens, diminuant les stocks de carbone et la capacité de rétention en eau des sols.

Le renforcement du droit de préemption des communes et de l'Etat pour l'achat de forêts (article 9). La proposition de loi permettrait à l'Etat et aux communes de bénéficier d'un droit de préemption sur toutes les ventes de forêts qui ne sont pas soumises à un plan de gestion. Cela renforcerait le droit de préemption des communes et de l'Etat : actuellement, les communes ont un droit de préemption lorsqu'une forêt à vendre est d'une superficie inférieure à 4 hectares ou lorsqu'il s'agit d'une forêt publique. L'Etat a un droit de préemption lorsqu'une forêt à vendre est d'une superficie inférieure à 4 hectares et qu'une autre forêt domaniale jouxte la parcelle en vente. Cette

proposition vise à répondre aux problèmes posés par le morcellement de la forêt privée, en augmentant peu à peu la part de forêt publique, gérée par l'Office National des Forêts.

Observations:

L'association Canopée observe qu'à l'heure actuelle, les plans simples de gestion en forêt privée ne comportent aucun volet permettant de s'assurer de la non-régression de la protection de la biodiversité. La France s'y était pourtant engagée dans la feuille de route pour l'adaptation des forêts au changement climatique (action 3.1)⁷⁸ avant 2021.

Par ailleurs, Ernst Zürcher nous a rappelé l'impératif de prise en compte de la biodiversité dans son ensemble, faune incluse, dans toute discussion et décision sur la santé de la forêt. Un alinéa dans ce sens, afin d'inscrire dans la loi l'obligation de préservation de la biodiversité forestière, et pas seulement les sols forestiers, pourrait donc prendre place dans l'article 1 de la proposition de loi.

Dans cet esprit, les mesures nécessaires à la protection des jeunes plants et à la régénération des forêts (article 6 de la proposition de loi transpartisane) ne doivent en aucune manière porter atteinte à l'équilibre de la biodiversité forestière, notamment de la faune sauvage. Elles doivent être conduites avec la plus grande circonspection. Dans le contexte actuel, il semble nécessaire de proposer l'adoption de mesures assurant une totale transparence des autorisations d'abattage de gibier, s'il en est, sur le modèle de l'article 9 de la proposition de loi transpartisane sur les autorisations de coupes, en intégrant effectivement, à voix égale, des décideurs issus des associations de protection de la nature ainsi que des scientifiques naturalistes.

⁷⁷. Voir le projet de loi et l'analyse qui a été faite par Canopée Forêts Vivantes : Proposition de loi forêt de la députée Sophie Panonacle : analyse - Canopée (canopee.org)

⁷⁸. Feuille de route pour l'adaptation des forêts aux changements climatiques» Ministère de l'agriculture et de l'alimentation, 2020

3. Propositions du Collectif Sauvegarde des Forêts d'Ile-de-France⁷⁹

La gestion forestière doit sauvegarder la forêt et ses écosystèmes

Les forêts d'Ile-de-France sont les derniers refuges d'une biodiversité en voie d'extinction. Elles doivent faire l'objet de mesures de conservation renforcée, par l'application de l'Article 212-2 du code forestier, qui dans le cadre de la multifonctionnalité impose la priorité de la préservation et de l'amélioration du cadre de vie des populations, dans les forêts soumises à une forte fréquentation du public. Ceci doit s'inscrire dans une sylviculture axée sur la conservation des écosystèmes et la captation du carbone

Le chauffage au bois ne doit pas être encouragé

Les aides aux installations de chauffage au bois, qu'elles soient collectives ou individuelles, doivent être supprimées et les nouvelles installations en zones densément peuplées interdites. L'isolation des bâtiments doit être la priorité de la politique énergétique, en favorisant l'utilisation des bois d'éclaircies et résidus de scierie dans l'élaboration de produits de longue durée de vie, de construction ou d'isolation, permettant un stockage du carbone.

Les forêts domaniales sont vitales pour les Franciliens

Les forêts domaniales franciliennes remplissent des fonctions vitales, là où vit près de 20% de la population nationale sur 2% du territoire. Les objectifs de productivité excessifs du programme régional forêt-bois entraînent leur surexploitation. Ces forêts domaniales sont un véritable patrimoine commun. Elles doivent bénéficier d'un statut propre qui

protège tous les services qu'elles rendent aux populations, directement ou indirectement.

L'ONF ne doit pas dépendre de la vente du bois

Les forêts publiques d'Ile-de-France sont gérées par l'ONF. Son statut d'établissement public à caractère industriel et commercial lui impose de s'autofinancer par la vente de bois. L'exploitation du bois ne doit plus constituer une ressource financière nécessaire. Alors que la valeur du bois coupé est dix fois moins importante que la valeur estimée des autres fonctions de la forêt (stockage de carbone, purification de l'eau, de l'air, biodiversité, loisirs...). Les aménités positives doivent être intégrées au budget de l'ONF, financées par les collectivités publiques. Le budget des missions d'intérêt général de l'ONF doit par ailleurs être augmenté.

La gouvernance de la forêt publique doit intégrer les composantes de la société

Le code forestier français consacre la forêt comme étant un bien d'intérêt général» (Article L112-1). La société civile doit avoir accès sans restriction à l'information, et disposer d'un droit de regard sur la gestion des forêts publiques. Des instances de concertation et de décision indépendantes, incluant l'ONF, avec une représentation des associations, des collectivités locales et des experts scientifiques, doivent être mises en place afin de permettre une gestion plus transparente et participative des forêts.

⁷⁹. Voir le site Sauvegardons les forêts publiques en Ile de France.

Arbres hors forêts

1. Créer de nouveaux outils de protection⁸⁰

La servitude communale de protection en volume: Arbre ou Groupe d'Arbres Protégés (AGAP)

Au niveau communal, une identification des arbres et groupes d'arbres situés tant sur l'espace public que privé serait réalisée. Les arbres identifiés devraient être des biens d'intérêt général constituant un patrimoine naturel fournissant plusieurs services bénéfiques à la collectivité.

L'AGAP constituerait une protection conférée à l'initiative des élus communaux dans les plans locaux d'urbanisme. L'AGAP définirait des volumes de protection autour d'arbres isolés, d'alignements, de parcs, de bosquets ou de bandes boisées où les arbres seraient protégés dans leur globalité (racine, tronc, branches).

- Cette servitude permettrait de préserver des espaces propices aux patrimoines arborés, existants ou futurs.
- Toute intervention dans ces volumes de protection serait encadrée par des prescriptions précises soumises à autorisation du référent arbre.
- Cette servitude permettrait d'échapper à l'application de l'article 673 du Code civil.

La servitude d'utilité publique de protection en volume: Arbre ou Groupe d'Arbres Protégés d'Intérêt National (AGAPIN)

Les AGAPIN seraient constitués d'arbres tout à fait exceptionnels à l'échelle nationale. Ils seraient situés sur l'espace public ou privé. Les propriétaires, les collectivités territoriales ou l'État seraient à l'initiative de cette demande de

protection (l'association A.R.B.R.E.S a labellisé ces arbres remarquables de France). Cette protection serait validée par les Commissions Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites qui définiraient des périmètres de protection autour d'arbres isolés, d'alignements, de parcs, de bosquets ou de bandes boisées où les arbres seraient protégés dans leur globalité (racines, troncs, branches).

- Cette servitude s'imposerait aux communes.
- Toute intervention dans ces volumes de protection serait encadrée par des prescriptions précises.
- Les travaux d'entretien et de mise en valeur seraient effectués sous le contrôle des inspecteurs des sites.
- Cette servitude permettrait d'échapper à l'application de l'article 673 du code civil.
- Ces travaux pourraient bénéficier d'avantages fiscaux au même titre que les monuments historiques.
- Cette servitude disparaîtrait lors de la mort naturelle de l'arbre.

Avoir un Référent arbre

Cet élu serait désigné dans chaque intercommunalité par son président. Le Référent arbre aurait pour missions:

- l'identification, l'instruction, le suivi et le contrôle des AGAP;
- la mise en œuvre de la loi Arbres;
- la médiation entre les particuliers;
- le conseil aux élus, agents et différents acteurs concernés.

Il pourrait être aidé dans ses missions par un Service technique arbre intercommunal.

⁸⁰. Propositions issues de CAUE 77, Plaidoyer pour une loi Arbres hors forêt: Plaidoyer Arbres (calameo.com)



Modifier l'article 673 du code civil

Parfois, des arbres ont des branches et des racines qui se développent sur l'emprise de propriétés voisines. L'article 673 du code civil permet aux voisins de faire couper les branches ou de couper eux-mêmes les racines au détriment des arbres, même s'il s'agit de sujets exceptionnels.

L'article 673 du code civil ne devrait pas s'appliquer aux arbres protégés (AGAP, AGAPIN, EBC, éléments du paysage, ...).

En outre, l'action fondée sur l'article 673 du code civil ne devrait pas être imprescriptible. Elle devrait, par exception, se prescrire par trente ans, conformément à l'article 2227 du code civil⁸¹. Enfin, le propriétaire du fonds voisin qui demande à faire couper les branches de l'arbre devrait justifier d'un préjudice et du caractère proportionné de l'atteinte environnementale résultant de la coupe de l'arbre.



⁸¹. Ajout de Notre Affaire à Tous

2. Simplifier la législation pour la rendre plus efficace⁸²

Éliminer certains textes législatifs obsolètes, difficilement compréhensibles et non appliqués

Éliminer par exemple le texte ci-dessous, toujours en application dans les codes de voirie départementale, dont la rédaction confuse et les exigences le rendent inapplicable.

Article 68 de l'arrêté du 30 mars 1967 portant refonte de l'instruction générale sur le service des chemins départementaux: [...] *Au croisement avec des voies ferrées ainsi qu'aux embranchements, carrefours et bifurcations des chemins départementaux ou d'autres voies publiques, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires ou des fermiers, élagués sur une hauteur de 3 mètres à partir du sol dans un rayon de 50 mètres comptés du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.*

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres de haut jet situés à moins de 4 mètres de la limite des voies du côté du plus petit rayon, sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 mètres dans les alignements droits adjacents.

Pourtant, il existe un autre texte beaucoup plus clair sur ce sujet.

Article L.114-1 du code de la voirie routière: Les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques, situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité.

Créer un nouveau chapitre «Arbres hors forêt», dans le code de l'environnement

Face à la disparité de tous ces textes, il serait nécessaire de regrouper la nouvelle législation dans le code de l'environnement sous un chapitre intitulé *Arbres hors forêt*.

⁸². Propositions issues de CAUE 77, Plaidoyer pour une loi Arbres hors forêt: Plaidoyer Arbres (calameo.com)

3. L'exemple indien: l'obligation de transplantation

Dans la province de Delhi en Inde, une loi exige d'étudier toutes les alternatives avant d'abattre un arbre et impose de le transplanter si aucun maintien n'est possible. Un quota de 80% d'arbres transplantés par projet a ainsi été fixé depuis 2020 par un décret de transplantation

(Tree Transplantation Policy), avec une obligation de suivi garantissant 80% de survie des sujets concernés.

La France pourrait donc s'inspirer de cette loi et imposer la transplantation d'arbres pour les préserver de l'abattage.

4. Faire des arbres des sujets de droit

Certains pays reconnaissent des entités naturelles (forêts, fleuves, réserves naturelles...) comme des sujets de droits.

Les arbres pourraient ainsi se voir conférer le statut de sujet de droit avec des droits fondamentaux tels que ceux d'exister, de se régénérer et de remplir leurs fonctions écologiques essentielles. Les représentants désignés des arbres pourraient ainsi veiller au respect des droits des arbres avant toute intervention humaine en se concertant avec les différentes parties prenantes. Ils pourraient également agir en justice au nom des arbres afin d'obtenir réparation

pour les préjudices causés à ces derniers le cas échéant. Plus largement, l'avantage de conférer une personnalité juridique à part entière aux arbres réside dans la possibilité de concilier de manière plus équilibrée des intérêts opposés mais aussi de redéfinir les rapports entre les humains et les non humains dont nous dépendons pour survivre.

Guide sur la protection des arbres
Recommandations à destination
de certaines professions
Propositions d'évolutions législatives
à destination des élus

